

# **CONVENTION DE KYOTO**

## **DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE E**

### ***Chapitre 1***

### ***TRANSIT DOUANIER***



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

## Table des matières

<b>1. Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Définitions</b> .....	<b>3</b>
<b>3. Principe</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Champ d'application</b> .....	<b>5</b>
4.1. Transit douanier national et international .....	5
4.2. Transports en transit douanier .....	6
4.3. Droits et taxes .....	7
4.4. Responsabilité des personnes .....	7
4.5. Horaire et lieu de dédouanement .....	7
<b>5. Expéditeur et destinataire agréés</b> .....	<b>8</b>
5.1. Avantages du statut d'expéditeur et de destinataire agréés.....	9
5.1.1. Pour l'opérateur :.....	9
5.1.2. Pour la douane.....	9
<b>6. Formalités au bureau de départ</b> .....	<b>9</b>
6.1. Déclaration de marchandises et documents descriptifs .....	9
6.2. Documents de transport et commerciaux.....	10
6.3. Intégrité de l'envoi .....	11
6.4. Aménagement et agrément de l'unité de transport .....	11
6.5. Transit ouvert .....	13
6.6. Solutions alternatives au scellement .....	14
6.7. Délai de transit .....	15
6.8. Mesures particulières .....	16
<b>7. Scellements douaniers</b> .....	<b>17</b>
<b>8. Formalités en cours de route</b> .....	<b>20</b>
8.1. Changement de bureau de destination .....	20
8.2. Transfert d'une unité de transport à une autre en cours de route .....	20
8.3. Transports mixtes.....	21
8.4. Accidents et autres événements imprévisibles .....	21
<b>9. Apurement du transit douanier</b> .....	<b>22</b>
9.1. Fin du transit douanier.....	22
9.2. Avis d'apurement.....	23
9.3. Surveillance de l'apurement .....	27
9.4. Non-respect d'un itinéraire prescrit ou inobservation d'un délai fixé .....	26
<b>10. Accords internationaux relatifs au transit douanier</b> .....	<b>26</b>
<b>Appendice I : Modalités d'application</b> .....	<b>29</b>
<b>Appendice II : Modalités d'application</b> .....	<b>41</b>

## 1. Introduction

Le déplacement d'une marchandise d'un point à un autre est la base de la grande majorité des activités commerciales. Lors de l'entrée dans un territoire douanier, une marchandise est a priori passible de droits et taxes à l'importation et le fait de la réexporter ultérieurement ne donne pas nécessairement droit à un remboursement. C'est pourquoi la législation de la plupart des administrations comporte des dispositions prévoyant que de telles marchandises peuvent être transportées sans acquittement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, le transport s'effectuant sous le contrôle de la douane afin d'assurer l'observation des conditions imposées. Le régime sous lequel ces transports sont effectués est appelé "transit douanier".

Pour faciliter le transport international des marchandises qui doivent traverser plusieurs territoires douaniers, des dispositions sont prises, dans le cadre d'accords internationaux, en vue de l'application, par les Etats concernés, de procédures uniformes pour le traitement des marchandises transportées en transit douanier sur leur territoire.

Toute marchandise doit, pour circuler sous une procédure de transit, faire l'objet, dans les conditions fixées par les diverses dispositions, d'une demande de dédouanement en transit. La déclaration de marchandises à utiliser dépend du genre de transit prévu et de la Convention concernée.

Lorsque les marchandises doivent être transférées d'un bureau de douane à un autre à des fins de contrôle sur un même territoire douanier, on parle de transit national. Lorsque les bureaux de douane sont situés sur plusieurs territoires douaniers, il s'agit de transit international. Le Chapitre relatif au transit douanier traite tant du transit douanier national qu'international.

Le présent Chapitre ne s'applique toutefois pas aux marchandises acheminées par la poste ou dans les bagages des voyageurs. Il ne s'applique pas non plus aux marchandises qui sont transférées sous contrôle douanier du moyen de transport à l'importation dans le moyen de transport à l'exportation dans la circonscription d'un même bureau de douane. Un tel transfert est traité au Chapitre 2 de l'Annexe spécifique E relatif au transbordement.

Dans les présentes directives, la déclaration de marchandises ne fait pas seulement référence à un document «papier». Conformément aux dispositions de l'Annexe générale, les administrations des douanes doivent autoriser que les renseignements contenus dans la déclaration de marchandises et les documents justificatifs soient présentés par transmission électronique des données. Etant donné qu'il convient de promouvoir tout développement de la technique de la transmission électronique au sein de la douane, cela couvre les données nécessaires aux fins du régime du transit douanier. A ce propos, une présentation du Nouveau Système de Transit Informatisé (NSTI) de la Communauté européenne figure à l'appendice II de ces directives.

## 2. Définitions

**F1./ E3.** *"bureau de contrôle" : le bureau de douane auquel est rattaché un ou des "expéditeurs agréés" ou "destinataires agréés" et exerçant à ce titre une fonction de contrôle particulière pour toutes les opérations de transit douanier;*

**F2./ E6.** *"bureau de départ" : tout bureau de douane où commence une opération de*

*transit douanier;*

- F3./ E7.** *"bureau de destination" : tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier;*
- F4./ E1.** *"destinataire agréé" : la personne habilitée par la douane à recevoir des marchandises directement dans ses locaux sans devoir les présenter au bureau de destination;*
- F5./ E2.** *"expéditeur agréé" : la personne habilitée par la douane à expédier des marchandises directement de ses locaux sans devoir les présenter au bureau de départ;*
- F6./ E5.** *"opération de transit douanier" : le transport des marchandises en transit douanier, d'un bureau de départ à un bureau de destination;*
- F7./ E4** *"transit douanier" : le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane;*
- F8./ E8.** *"unité de transport" :*
- a) *les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles;*
  - b) *les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques;*
  - c) *les wagons de chemin de fer;*
  - d) *les allèges, péniches et autres embarcations; et*
  - e) *les aéronefs.*

Toutes les définitions des termes nécessaires pour interpréter les dispositions de plusieurs des Annexes de la Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables uniquement à une pratique ou un régime particulier figurent dans l'Annexe spécifique ou le Chapitre correspondant.

### **3. Principe**

Le principe fondamental du transit douanier consiste à permettre, à certaines conditions, d'acheminer une marchandise d'un bureau de douane à un autre bureau de douane dans le même ou dans un autre territoire douanier, sans perception des droits et taxes applicables, le cas échéant, aux marchandises importées ou exportées et sans application des prohibitions ou restrictions à caractère économique, et à la condition que toutes les exigences liées aux scellements douaniers, aux délais ou à la garantie, etc., soient respectées.

Le transit douanier à travers le territoire douanier peut être autorisé pour des marchandises qui, aux termes de la législation nationale, font l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation. Dans ce cas, la douane peut fixer des conditions particulières, telles la délivrance d'une licence et la présentation de pièces justificatives attestant que les marchandises sont arrivées dans le territoire douanier de destination, et peut imposer des contrôles stricts, par exemple exiger que les marchandises soient transportées sous scellements douaniers ou sous escorte douanière.

Le transit douanier ne permet pas l'utilisation de la marchandise sur le territoire par lequel elle transite. Si une marchandise doit être utilisée, elle fera préalablement l'objet d'un traitement douanier subséquent. Par ailleurs, un autre régime douanier fait obligatoirement suite

au transit, par exemple : la mise à la consommation, l'entreposage, l'admission temporaire ou un nouveau régime de transit.

### **Norme 1**

*Le transit douanier est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.*

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Cette Annexe tient compte des principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice de ses activités quotidiennes.

Etant donné que les dispositions de base de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu s'agissant du transit douanier. Lorsque dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux de facilitation énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, du Chapitre 3 relatif aux formalités de dédouanement et autres formalités douanières, du Chapitre 5 relatif à la garantie, du Chapitre 6 relatif au contrôle douanier et du Chapitre 7 relatif à la technologie de l'information sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif au transit douanier.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du transit douanier.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

## **4. Champ d'application**

### **Norme 2**

*La douane autorise le transport en transit douanier, sur son territoire, de marchandises :*

- a) d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie;*
- b) d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur;*
- c) d'un bureau intérieur à un bureau de sortie; et*
- d) d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.*

### **4.1. Transit douanier national et international**

Les transports effectués en transit douanier dans les cas visés à la norme 2 sont désignés par l'expression:

- **"transit douanier national"**, lorsque le régime de transit ne s'applique qu'à un seul pays ou territoire douanier et que le bureau de départ et le bureau de destination sont situés sur le même territoire. La garantie éventuellement exigée concerne uniquement le transport pendant le transit dans le territoire douanier concerné.

- **"transit douanier international"**, lorsque les transports effectués en transit font partie d'une même opération de transit douanier au cours de laquelle une ou plusieurs frontières sont franchies conformément à un accord bilatéral ou multilatéral. Cet accord prévoit d'ordinaire notamment une formule de déclaration de marchandises pour le transit douanier et, au besoin, une garantie qui soit acceptable dans chacune des administrations qui sont parties à cet accord.

Les notions et observations ci-après visent à faciliter l'application des présentes Directives :

**Déclaration de marchandises** : le document défini comme "déclaration de marchandises" dans l'Annexe générale. Il s'agit du document douanier requis pour le transit.

**Bureau de douane** : le terme bureau de douane n'est pas limité strictement aux locaux et installations du bureau de douane. Ainsi, par exemple, lorsqu'un transit débute "au bureau de douane", il peut s'agir du domicile d'un expéditeur agréé.

**Bureau d'entrée** : bureau de douane situé à la frontière ou à proximité de la frontière par lequel la marchandise sous régime de transit pénètre dans le pays.

**Bureau de sortie** : bureau de douane situé à la frontière ou à proximité de la frontière par lequel la marchandise sous régime de transit quitte le pays.

**Domicile** : les locaux, halles, quais, places et endroits similaires chez un expéditeur agréé ou un destinataire agréé, reconnus par la douane comme zone où peuvent être accomplies des opérations douanières.

#### **4.2. Transports en transit douanier**

Les transports en transit douanier visés ci-dessus peuvent être désignés comme suit :

- a) transit direct (bureau d'entrée à bureau de sortie);
- b) transit à l'importation (bureau d'entrée à bureau intérieur);
- c) transit à l'exportation (bureau intérieur à bureau de sortie);
- d) transit interne (bureau intérieur à bureau intérieur).

Ces expressions sont utilisées ici uniquement pour faciliter la description des différents types possibles de transports en transit douanier. Elles ne font pas partie de la terminologie douanière adoptée au niveau international.

Dans ce contexte, le terme "bureau intérieur" n'a pas spécialement un sens géographique. En effet, un bureau de douane intérieur peut être situé en tout endroit du territoire douanier concerné (il peut se trouver sur la côte, par exemple). Ce terme, tel qu'il est utilisé dans cette norme, signifie un bureau de destination situé en aval du bureau d'entrée dans le territoire douanier concerné ou un bureau de départ situé en amont du bureau de sortie du territoire douanier concerné. Dans le cadre de l'opération de transit, les marchandises ne sont pas introduites physiquement dans le territoire par le bureau intérieur, situé en retrait de la frontière, mais par le bureau d'entrée. De même, elles ne quittent pas le territoire par le bureau de douane intérieur, situé en retrait de la frontière, mais par le bureau de sortie. Par contre, le bureau de douane intérieur est généralement un bureau de destination (cas b) ou de départ (cas c). A relever que dans certains cas, le bureau de douane intérieur assumera des tâches

particulières sans être ni bureau de destination ni bureau de départ. Ce sera notamment le cas si au cours d'un transit, une marchandise sous scellement douanier est transférée sous le contrôle de la douane dans une autre unité de transport (par exemple, suite à un incident tel que conteneur défectueux, véhicule accidenté - pour autant que le véhicule soit en état de circuler jusqu'à la douane).

#### **4.3. Droits et taxes**

##### **Norme 3**

*Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes, sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée.*

Le principe fondamental du transit douanier repose sur l'exonération de droits et taxes à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne les marchandises en transit douanier traversant un territoire douanier.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle:

- au recouvrement des droits et taxes à l'exportation dans le pays d'exportation lorsque ces droits et taxes restent dus, que les marchandises soient exportées sous le régime du transit douanier ou sous un régime d'exportation national.
- au recouvrement des droits et taxes à l'importation dans le pays de destination lorsque l'opération de transit douanier est terminée et que les marchandises sont, par exemple, dédouanées pour la mise à la consommation.

#### **4.4. Responsabilité des personnes**

##### **Norme 4**

*La législation nationale désigne les personnes responsables vis-à-vis de la douane de l'accomplissement des obligations découlant du transit douanier, afin d'assurer notamment la présentation des marchandises intactes au bureau de destination conformément aux conditions fixées par la douane.*

Aux termes de l'Annexe générale, le déclarant est tenu pour responsable envers la douane de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration de marchandises. Cette disposition n'exclut cependant pas la responsabilité de tiers. Lors d'un transit douanier, si certaines conditions fixées par la douane ne sont pas observées sans qu'il y ait faute de la part du déclarant (un chauffeur s'écarte d'un itinéraire prescrit par la douane ou n'observe pas un délai pour la présentation au bureau de douane, par exemple), la personne directement concernée peut devoir en assumer la responsabilité.

En cas d'irrégularité et surtout en cas de fraude, il s'agira généralement de déterminer les responsabilités des personnes impliquées (déclarant, opérateur commercial, chauffeur, transporteur, expéditeur, destinataire ou autres) afin de faire toute la lumière sur l'affaire en cause.

Eu égard au fait que la définition des personnes responsables peut être différente d'un territoire douanier à l'autre, la législation nationale devra définir les personnes responsables vis-à-vis de la douane de l'accomplissement des obligations découlant du transit douanier.

#### **4.5. Horaire et lieu de dédouanement**

Aux termes des normes 3.2 et 3.22 de l'Annexe générale, la déclaration de marchandises doit être présentée pendant les heures fixées par la douane et cette dernière doit autoriser, sur demande du déclarant, le dépôt de la déclaration de marchandises en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane désigné.

Compte tenu des mesures destinées à faciliter la fluidité du trafic, la douane doit prévoir de prolonger les heures d'ouverture pour ces opérations de transit. Cette facilité ne va pas à l'encontre du droit de la douane d'exercer des contrôles adaptés aux risques (gestion des risques).

## **5. Expéditeur et destinataire agréés**

### **Pratique recommandée 5**

*La douane devrait accorder aux personnes le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé lorsqu'elle est assurée que les personnes concernées remplissent les conditions fixées par la douane.*

Le flux du trafic à gérer, les délais de transport de plus en plus courts et la transmission électronique de données ont incité de nombreuses administrations à rechercher des solutions faisant appel à la coopération de l'opérateur sans compromettre le respect de la législation douanière. Nombre d'entre elles ont ainsi décidé d'autoriser les opérateurs ayant des antécédents satisfaisants pour ce qui est du respect des conditions fixées par la douane à accomplir les formalités douanières sans être généralement soumis régulièrement à des interventions matérielles de la part de la douane.

En tant qu'expéditeur ou destinataire agréé, la personne concernée est autorisée à procéder à des opérations douanières déterminées dans ses locaux. Ce statut repose sur une autorisation que la douane délivre à la personne intéressée (transitaire, importateur, exportateur, etc.) après avoir homologué les locaux de l'expéditeur ou du destinataire agréé, ou sur la base d'un accord entre la douane et la personne concernée précisant les droits et obligations de cette dernière.

Tout expéditeur ou destinataire agréé dépend d'un bureau de douane dit "bureau de contrôle" qui contrôle l'activité de l'expéditeur ou du destinataire agréé et qui assure également, selon le cas, les fonctions de bureau de départ ou de destination, étant entendu que la marchandise n'est pas présentée physiquement auprès de ce bureau. La procédure de l'expéditeur agréé ou du destinataire agréé est avantageuse tant pour la douane que pour la personne intéressée. En outre, la douane ne perd aucune de ses prérogatives en matière de contrôle.

Comme le transit douanier est obligatoirement précédé ou suivi d'un autre régime douanier (*exportation* suivie du *transit à l'exportation*; *transit à l'importation* suivi de la *mise à la consommation*; *transit à l'importation* suivi de la *mise en entrepôt de douane*, par exemple), l'autorisation délivrée par la douane conférant le statut d'expéditeur agréé portera normalement à la fois sur l'exportation et le transit. Celle qui confère le statut de destinataire agréé visera le transit et la mise à la consommation (voire d'autres régimes). Le cas échéant, la législation nationale et la douane détermineront les régimes entrant en ligne de compte.

Dans l'appendice I "Modalités d'application" des présentes Directives, des modalités d'application sont développées. Elles n'ont qu'un caractère informatif pour les administrations qui souhaitent instaurer une procédure d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé. Elles pourront s'en inspirer et les adapter en fonction des conditions locales.



## **5.1. Avantages du statut d'expéditeur et de destinataire agréés**

### **5.1.1. Pour l'opérateur**

- Réduction des temps d'attente à la frontière
- Annonce en douane plus flexible (24h/24) et informatisée
- Agent de l'opérateur pas nécessaire à la frontière
- Mainlevée immédiate dès l'arrivée dans le pays de destination si la douane renonce à un contrôle; livraison plus rapide au client
- Dédouaner (apurement du transit) / exporter (ouverture du transit) à domicile
- Contrôles à domicile facilités par l'infrastructure à disposition
- Libération plus rapide des moyens de transport
- Moindre risque d'endommager les marchandises

### **5.1.2. Pour la douane**

- Utilisation plus rationnelle des ressources et des locaux
- Les données fournies par télétransmission peuvent être gérées plus rationnellement
- Pas de perte ou de restriction du droit de contrôle
- Pas d'infrastructure (quais, halles, etc.) à mettre à disposition de l'opérateur.

## **6. Formalités au bureau de départ**

### **a) Déclaration de marchandises pour le transit douanier**

#### **6.1. Déclaration de marchandises et documents descriptifs**

#### **Norme 6**

*Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transit douanier, et cette acceptation est annotée sur le document.*

La déclaration de marchandises doit permettre l'identification des marchandises à placer sous régime de transit. Le document défini comme "déclaration de marchandises" dans l'Annexe générale est le document douanier requis pour le transit. Or, les données requises existent souvent déjà dans le système informatique de l'opérateur, dans des documents commerciaux ou dans des documents de transport (liste de colisage, par exemple). Dès lors, ces documents peuvent être acceptés comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises et la déclaration elle-même ne contiendra que le strict minimum de données relatives à l'identification des marchandises, soit par exemple le nombre total de colis, le poids total et la mention "selon listes annexées" ou mention similaire.

Le bureau de douane de destination et, le cas échéant les autres bureaux de douane concernés, tels que les bureaux de sortie et d'entrée, doivent pouvoir s'assurer que le document commercial ou le document de transport accompagnant constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises est bien le document accepté par le bureau de douane de départ. C'est pourquoi, le document sera annoté par la douane. Une possibilité rationnelle serait d'apposer une empreinte comprenant à la fois le numéro de la déclaration de marchandises (identification) et un sceau officiel (authentification).

Un système informatisé remplacerait avantageusement la déclaration de marchandises sur papier (perte de documents ou falsification exclues, etc.) et permettrait de prévenir les cas de perte de documents et de falsification. Certaines administrations élaborent ou appliquent déjà de tels systèmes pour le transit (Communauté européenne, TIR).

## **6.2. Documents de transport et commerciaux**

### **Pratique recommandée 7**

*La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transit douanier tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause qui répond aux conditions fixées par elle. Cette acceptation est annotée sur le document.*

Etant donné le caractère juridique d'un contrat de transport (par exemple la lettre de voiture pour le transport ferroviaire ou routier) ou d'un document commercial (facture), la pratique recommandée 7 institue le cadre juridique fiable autorisant l'utilisation de ces documents en tant que déclaration de transit. Cette formule simplifiée est déjà appliquée dans certaines administrations pour le transit national avec applicabilité dans le trafic ferroviaire, routier, fluvial, aérien ou de cabotage. Cette procédure peut également être appliquée dans le trafic international ferroviaire ou routier sur la base d'un document de transport international reconnu en vertu d'une Convention internationale. Dans certains cas, les documents de transport ou les documents commerciaux doivent contenir certains renseignements exigés par la douane pour identifier les marchandises, notamment à des fins de sécurité, et fixer qui est responsable du paiement de tout droit et taxe qui pourrait devenir exigible. Si un tel document est accepté en tant que document de transit, le bureau de douane de départ doit l'annoter en appliquant un timbre comprenant les éléments généralement utilisés par la douane pour identifier et authentifier une déclaration de transit, par exemple le numéro de déclaration de transit, le bureau de départ et le bureau de destination, le cas échéant le numéro des scellements appliqués et le sceau officiel.

Diverses administrations appliquent des procédures simplifiées dans le cadre desquelles elles renoncent à certaines formalités douanières, notamment la présentation d'une déclaration de marchandises. Ces procédures sont par exemple applicables aux marchandises transportées par la voie ferroviaire sous couvert d'une lettre de voiture internationale, et aux marchandises circulant uniquement dans la zone frontalière.

#### **Exemples :**

La douane peut renoncer au dépôt d'un document douanier particulier pour les marchandises acheminées par la voie ferroviaire lorsque les autorités ferroviaires appliquent un système de contrôle comptable sous la surveillance de la douane, ce qui permet à cette dernière de s'assurer du bon déroulement des opérations de transit douanier international et de vérifier que les marchandises arrivent à destination. Ces dispositions sont décrites en détail dans les accords mutuels conclus entre la douane et les autorités ferroviaires.

La douane peut renoncer à exiger une déclaration de marchandises pour le transit douanier à l'égard des marchandises circulant uniquement dans la zone frontalière lorsqu'elle connaît les circonstances de l'opération, lorsque les personnes intéressées présentent des garanties sur le plan financier et qu'elles respectent la législation douanière, et que la douane peut être certaine que les marchandises seront présentées comme il convient au bureau de destination.

**b) Scellement et identification des envois**

**6.3. Intégrité de l'envoi**

**Norme 8**

*La douane du bureau de départ prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée.*

Le but de toute opération de transit est d'acheminer des marchandises d'un point à un autre et de s'assurer que l'envoi parvenu à destination est bien celui qui était sous le contrôle de la douane lors de l'ouverture du transit. Les mesures prises par la douane doivent donc permettre d'identifier l'envoi et de déceler si, en cours de route, des marchandises ont été soustraites, échangées ou ont subi une quelconque manipulation non autorisée.

Dans la procédure prévue pour l'expéditeur ou le destinataire agréé, c'est la personne bénéficiant de ce statut particulier qui assume cette responsabilité. Toute mesure prise par le bureau de départ lors de l'ouverture du transit devrait être reconnue comme suffisante par la douane des autres administrations concernées, à moins que les conditions soient différentes (autre profil de risque, par exemple).

**6.4. Aménagement et agrément de l'unité de transport**

**Pratique recommandée 9**

*Sous réserve des dispositions d'autres conventions internationales, la douane ne devrait pas exiger de manière générale que les unités de transport aient été agréées préalablement pour le transport des marchandises sous scellement douanier.*

Si un transit est opéré sous scellement, il est nécessaire que l'unité de transport réponde à certaines conditions de construction et d'aménagement afin que l'apposition du scellement ne confère pas une sécurité douanière qui ne serait en fait qu'illusoire. La raison pour laquelle l'unité de transport est scellée n'est pas déterminante.

L'agrément d'une unité de transport consiste à examiner si elle répond aux impératifs de la sécurité douanière et à établir un justificatif, généralement valable pour une durée limitée, attestant qu'elle est reconnue apte aux transports sous scellement douanier. L'examen de l'unité de transport et l'établissement de l'agrément sont l'affaire de la douane. Ils sont effectués sur demande de la part de la personne intéressée.

A moins que d'autres accords internationaux ne le prescrivent expressément, l'agrément de l'unité de transport n'est pas requis pour effectuer un transport sous scellement. La douane décidera si l'unité de transport présente une sécurité suffisante aux fins du transit douanier. Toutefois, pour des transports s'effectuant régulièrement sous scellement douanier, la présence d'un agrément devrait faciliter la mise sous scellement.

Lorsque l'agrément des unités de transport pour les marchandises placées sous scellement douanier est exigé, les conditions de cet agrément sont réglées par la législation nationale et par divers accords internationaux tels que la Convention douanière relative aux

conteneurs du 2 décembre 1972 et la Convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975. Les pays peuvent, par accord bilatéral ou multilatéral, prendre des dispositions complémentaires en vue de l'agrément d'unités de transport à utiliser exclusivement sur leur propre territoire, aux fins du transit douanier.

Même si l'agrément des unités de transport est envisagé pour des transports où il n'est pas obligatoirement requis, les dispositions reprises dans les accords internationaux susmentionnés pourraient être utiles aux administrations souhaitant mettre sur pied une procédure d'agrément.

La construction de certaines unités de transport, les véhicules routiers motorisés, les wagons de chemin de fer ou les conteneurs, par exemple, doit respecter certaines spécifications techniques pour pouvoir être agréée par la douane aux fins du transport de marchandises sous scellement douanier dans le cadre du régime du transit. Ces spécifications sont notamment que l'unité de transport :

- doit être expressément conçue pour faciliter le transport des marchandises par un ou plusieurs moyens de transport,
- doit être permanente et suffisamment durable pour permettre un usage répété, et
- doit être prévue à la norme 10 du présent Chapitre.

#### **Norme 10**

*Lorsqu'un envoi est acheminé dans une unité de transport et que des scellements douaniers sont requis, ceux-ci sont apposés sur l'unité de transport à condition que cette dernière soit construite et aménagée de telle façon :*

- a) *que les scellements douaniers puissent y être apposés de manière simple et efficace;*
- b) *qu'aucune marchandise ne puisse être extraite des parties scellées de l'unité de transport ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;*
- c) *qu'elle ne comporte aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises; et*
- d) *que tous les espaces capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.*

*La douane décide si les unités de transport sont sûres aux fins du transit douanier.*

Lorsque l'unité de transport répond aux conditions fixées dans cette norme, les scellements douaniers doivent être apposés sur l'unité de transport elle-même. Toutefois, dans certaines conditions, la douane peut décider de sceller des unités de transport qui n'ont pas été agréées aux fins du transport de marchandises lorsqu'elle s'est assurée à sa satisfaction que ces unités, une fois scellées, sont suffisamment sûres.

En outre, plusieurs accords internationaux contiennent des précisions concernant les unités de transport agréées aux fins du transport de marchandises sous scellement douanier. Parmi ces accords internationaux figurent la Convention douanière relative aux conteneurs, faite à Genève le 18 mai 1956, la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, faite à Genève le 15 janvier 1959, l'Unité technique des chemins de fer, faite à Berne en mai 1886 (rédaction de 1960) et le Règlement de la Commission centrale du Rhin (version du 21 novembre 1963) relatif à la clôture douanière des bâtiments du Rhin.

Les unités de transport pourront également être agréées à l'avenir conformément aux nouveaux accords qui pourraient remplacer ceux énumérés ci-dessus. Des dispositions supplémentaires en matière d'agrément peuvent en outre être prises par les administrations dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour les unités de transport qui seront utilisées uniquement aux fins du transit douanier sur leur territoire, tels, par exemple, les conteneurs dont le volume intérieur est inférieur à 1 m<sup>3</sup> mais qui, à tous autres égards, sont assimilés à des conteneurs aux fins du traitement douanier.

Dans tous les cas où un territoire douanier est Partie contractante à un accord international ou a conclu un accord bilatéral ou multilatéral, la douane accepte généralement les unités de transport dans le cadre de ces accords et appose un scellement sur l'unité elle-même.

Outre la pratique courante suivant laquelle la douane appose elle-même les scelllements douaniers, certaines administrations utilisent deux autres méthodes de scellement qui peuvent être considérées comme offrant des facilités plus larges, à savoir :

- a) les scelllements douaniers sont délivrés à des personnes agréées qui les apposent elles-mêmes ;
- b) la douane accepte les scelllements privés apposés par la personne concernée.

#### **6.5. Transit ouvert**

#### **Pratique recommandée 11**

*Lorsque les documents d'accompagnement permettent une identification sûre des marchandises, le transport devrait être effectué en général sans scellement douanier. Toutefois, le scellement douanier peut être exigé :*

- *lorsque le bureau de douane de départ l'exige, compte tenu de la gestion des risques;*
- *lorsque l'opération de transit douanier s'en trouve facilitée dans son ensemble; ou*
- *lorsqu'un accord international le prévoit.*

La grande majorité des opérations de transit ne présente pas de risque particulier en matière de respect de la législation douanière. C'est pourquoi, l'apposition généralisée du scellement douanier pour assurer l'identité de la marchandise peut être une mesure disproportionnée, notamment lorsque d'autres moyens d'identification permettent d'obtenir le même résultat. En effet, dans les opérations de transport, il existe généralement des documents pertinents qui satisfont aux critères d'identification de la douane. Ainsi, si la douane estime que ces documents permettent une identification sûre des marchandises, le transport devrait être effectué sans scellement douanier, c'est-à-dire que le transport ouvert est la règle et l'apposition du scellé l'exception.

Les indications suivantes dans les documents d'accompagnement permettent généralement une identification sûre:

- Emballage (marques, numéros, genre et nombre)
- Désignation commerciale usuelle des marchandises
- Masse brute (poids brut).

Le fait de ne pas exiger le scellement douanier de manière générale, mais plutôt à titre d'exception ne restreint pas le droit de la douane d'exiger le scellement lorsqu'elle l'estime utile ou judicieux. La douane peut donc le prescrire non seulement pour les marchandises à risque ou pour faciliter l'opération de transit douanier dans son ensemble, mais également pour toute autre raison. Une administration des douanes n'est donc pas limitée dans son droit d'apposer un scellement.

Les marchandises à haut risque sont celles faisant l'objet de taxes élevées ou de mesures de contrôle particulières et pour lesquelles la douane estime que le risque de non-respect de la législation douanière est plus important. La question des risques est traitée au Chapitre 6 de l'Annexe générale relatif au contrôle douanier, qui doit être consulté au sujet de tous les aspects liés à la gestion des risques.

Les marchandises faisant l'objet de droits très élevés (cigarettes, alcools, etc.) sont celles qui présentent les risques les plus importants en matière de transit. En fait, si elles sont détournées dans le cadre d'un régime de transit et introduites sur le marché sans avoir été dédouanées pour mise à la consommation, elles peuvent s'avérer extrêmement rentables, d'où l'intérêt qu'elles présentent. Outre celles faisant l'objet de droits élevés, les marchandises à haut risque comprennent également les marchandises faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions liées à des licences ou des permis. C'est le cas des produits agricoles ou d'autres produits sensibles pour plusieurs administrations. Il convient de souligner que les marchandises qui présentent un risque pour certaines administrations n'en présentent pas nécessairement pour d'autres.

Certains accords internationaux, tels que la Convention TIR, prescrivent expressément le scellement douanier pour le transit. Pour les transports effectués sous le couvert de ces accords, les dispositions des accords concernés sont déterminantes.

Le déclarant ne peut prétendre à l'apposition de scelllements douaniers pour de simples raisons de commodité, par exemple parce qu'il n'est pas en possession d'une liste permettant l'identification sûre des marchandises présentes dans l'unité de transport. Toutefois, eu égard au fait que la responsabilité du déclarant et, le cas échéant, d'autres personnes, est engagée lors d'une opération de transit, si la personne concernée estime que le scellement douanier diminue les risques qu'elle assume, la douane fera preuve de souplesse si elle est sollicitée pour sceller un envoi.

Dans le transit national, il est parfois d'usage, d'établir une déclaration de marchandises sur la base d'un minimum de données disponibles qui ne permettent pas une identification sûre. En l'occurrence, il serait contraire au but recherché que d'exiger de la part du déclarant de se procurer à grand peine les données nécessaires si le scellement douanier permet de régler la question de l'identification.

Si un transit peut être effectué sans scellement douanier, rien ne devrait s'opposer à ce que les marchandises soient transférées d'un moyen de transport à un autre. Cette facilité est évoquée dans la partie "Formalités en cours de route".

## **6.6. Solutions alternatives au scellement**

### **Norme 12**

*Si un envoi doit en principe être acheminé sous scellement douanier et que l'unité de transport ne peut pas être scellée de manière efficace, l'identification est assurée et les manipulations non autorisées rendues aisément décelables par :*

- *la vérification complète des marchandises avec mention du résultat de la vérification sur le document de transit;*

- *l'apposition de scelllements douaniers sur chaque colis;*
- *la description exacte des marchandises en se référant à des échantillons, plans, dessins, photographies ou tout autre moyen similaire, qui sont joints au document de transit;*
- *la fixation d'un itinéraire et de délais stricts; ou*
- *le transport sous escorte douanière.*

*La décision de dispenser l'unité de transport du scellement est toutefois du ressort exclusif de la douane.*

Il arrive parfois que des transports doivent être effectués sous scellement douanier, mais que l'unité de transport ne s'y prête pas et de ce fait, ne pourrait être scellée de manière efficace. En l'occurrence, les mesures mentionnées dans la norme 12 sont des solutions alternatives et en principe non cumulatives qui permettraient de garantir quand même la sécurité douanière.

Parmi les solutions proposées, le fait d'imposer un itinéraire fixe et un délai strict limite sensiblement la marge de manœuvre du transporteur et permet à la douane d'exercer un contrôle plus efficace.

La douane peut prescrire une escorte si les risques en matière de respect de la législation douanière l'exigent. Il convient toutefois de souligner que la norme 15 stipule qu'une escorte ne doit être utilisée que si cela est indispensable. La douane peut également prévoir une escorte sur demande en tant que prestation particulière si les moyens dont elle dispose le lui permettent et pour autant qu'elle juge les raisons de la solliciter comme étant valables. L'escorte douanière vise uniquement à garantir l'identité des marchandises et ne saurait assumer des tâches de police (telles que protection contre le vol par exemple).

L'escorte douanière dépend des ressources à disposition au bureau de douane et le déclarant ne peut prétendre à en bénéficier. L'escorte douanière est accordée sur demande par la douane en tant que prestation particulière si les moyens dont elle dispose le lui permettent et pour autant qu'elle juge les raisons de la solliciter comme étant valables. La douane peut également la prescrire si la sécurité douanière l'exige. L'escorte douanière vise au demeurant uniquement à garantir l'identité de la marchandise et ne saurait assumer des tâches de police (protection de la marchandise contre le vol, par exemple).

Les mesures précises que la douane peut être appelée à prendre lorsque les marchandises sont acheminées dans une unité de transport ne pouvant pas être scellée dépendent de circonstances propres à chaque cas d'espèce, compte tenu de divers éléments, comme la nature des marchandises et l'emballage, les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation éventuellement exigibles et les antécédents de la personne concernée.

Comme le prévoit la norme 12, c'est la douane qui jugera s'il convient de dispenser l'unité de transport du scellement, c'est-à-dire que la décision de pouvoir effectuer le transit au moyen d'une unité de transport ne se prêtant pas au scellement revient exclusivement à la douane. Le déclarant ne pourra donc pas se prévaloir de cette norme pour effectuer des transits fréquents ou réguliers, pour lesquels le scellement serait normalement exigé, pour la simple raison que l'unité de transport dont il dispose ne peut être scellée de manière efficace.

## **6.7. Délai de transit**

### **Norme 13**

*Lorsque la douane fixe un délai pour le transit douanier, celui-ci doit être suffisant aux fins de l'opération de transit.*

En principe, de nombreuses administrations fixent des délais d'ordre général calculés très largement pour que l'opération de transit puisse se dérouler dans de bonnes conditions. Ces délais d'ordre général sont d'application simple et permettent une certaine harmonisation. Ils ont pour principal objet de permettre l'apurement du transit dans un laps de temps raisonnable et, si nécessaire, de déclencher une procédure de recherche pour garantir le respect de la législation fiscale sans entraîner de retard inutile, ce qui compliquerait la suite des opérations. Les délais d'ordre général concernent essentiellement les marchandises qui ne présentent pas de risque particulier. Un délai plus spécifique peut être fixé si la douane estime que les risques sont plus élevés, par exemple comme décrit à la norme 12.

Dans certains groupes d'administrations qui ont conclu un accord en matière de transit, lorsque le bureau de départ juge nécessaire de fixer un délai, les autres administrations parties à l'accord doivent accepter ce délai et ne pas en exiger d'autres.

Lorsque la douane fixe un délai pour le transit douanier, elle doit tenir compte de tout règlement particulier que les transporteurs doivent respecter, notamment les règlements relatifs aux heures de travail et aux périodes de repos obligatoire pour les conducteurs de véhicules routiers.

#### **Norme 14**

*Sur demande de l'intéressé, et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement fixé.*

Dans des circonstances normales, le délai initialement fixé pour le déroulement de l'opération de transit est suffisant. Toutefois, il est parfois impossible pour l'opérateur de respecter ce délai. Des événements imprévus ont pu en effet survenir tels qu'une panne de l'unité de transport ou un accident. Bien que ces événements doivent faire l'objet d'un rapport auprès du bureau de douane le plus proche ou d'autres autorités compétentes ainsi que le stipule la pratique recommandée 22, ils peuvent néanmoins interdire à l'opération de transit de s'effectuer dans le laps de temps initialement fixé. La norme 14 exige de la douane qu'elle proroge, dans de telles circonstances, le délai initialement fixé si demande lui en est faite et si elle juge valables les raisons présentées.

### **6.8. Mesures particulières**

#### **Norme 15**

*La douane impose les mesures suivantes uniquement dans les cas où elle les juge indispensables :*

- a) obligation de transporter les marchandises suivant un itinéraire déterminé; ou*
- b) obligation d'acheminer les marchandises sous escorte de douane.*

Pour autant que l'identification de l'envoi et que la découverte de manipulations non autorisées peuvent être assurées avec les moyens ordinaires mentionnés dans la pratique recommandée 11 ou avec le scellement douanier, voire en appliquant les mesures plus strictes décrites dans la première partie de la norme 12 (vérification complète avec consignation du résultat sur la déclaration de marchandises, scellement de chaque colis, description exacte complétée par des échantillons, etc.), il ne devrait pas y avoir obligation de suivre un itinéraire déterminé ou imposition d'une escorte douanière, à moins qu'à titre exceptionnel, la douane ne juge ces mesures particulières indispensables en raison d'un risque élevé, par exemple. Il convient cependant de rappeler que la douane et, partant, l'escorte douanière, n'est pas chargée d'assurer la sécurité matérielle d'une marchandise, mais de constater la présentation au bureau de douane de destination. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agira de juger si une escorte est nécessaire ou non, on ne prendra pas en compte la notion de protection de la marchandise



contre le vol ou le brigandage, par exemple.

## **7. Scellements douaniers**

### **Norme 16**

*Les scellements douaniers utilisés pour le transit douanier doivent répondre aux conditions minimales prescrites dans l'appendice du présent Chapitre.*

Pour garantir la sécurité des marchandises dans le cadre des opérations de transit, la douane appose généralement elle-même des scellements douaniers sur les marchandises et/ou l'unité de transport.

Les scellements douaniers doivent répondre à certaines conditions minimales. Le bureau de destination doit également être en mesure de déterminer le bureau qui a apposé les scellements douaniers et de s'assurer que les marchandises en transit n'ont fait l'objet d'aucune manipulation. Des précisions concernant les conditions minimales à remplir par les scellements douaniers figurent dans l'appendice au présent Chapitre et dans les présentes Directives. Les renseignements concernant les scellements douaniers utilisés doivent figurer dans la déclaration de marchandises ou le document de transport.

A titre de mesure de facilitation, la douane autorise également les expéditeurs agréés à apposer les scellements eux-mêmes (voir les Directives relatives à la norme 10 du présent Chapitre). De cette manière, le scellement peut être apposé sur le lieu de chargement ou d'emportage des marchandises.

Les expéditeurs agréés et autres personnes agréées aux fins du transit douanier sont tenus d'utiliser des scellements portant une identification particulière (nom du territoire douanier, numéro de série et autre signe distinctif éventuel tel que numéro ou lettre de code). Ces scellements permettent de déterminer le territoire douanier sur lequel les scellements ont été apposés, la personne qui les a apposés et l'envoi. Comme dans le cas des scellements douaniers apposés par la douane elle-même, les renseignements concernant les scellements apposés par les expéditeurs agréés ou d'autres personnes agréées devront figurer sur la déclaration de marchandises et le document de transport afin de s'assurer qu'ils ne sont pas remplacés en cours de route.

La douane exige généralement des personnes agréées qu'elles prennent des mesures de précaution, par exemple tenir à jour des dossiers concernant l'utilisation des scellements agréés, conserver les scellements en lieu sûr et limiter l'accès aux scellements agréés au personnel spécialement autorisé; et enfin veiller à ce que ces scellements soient apposés par une personne agréée au sein de leur service.

Les scellements doivent être agréés par la douane et cette dernière doit vérifier les scellements se trouvant en la possession de la personne agréée en exigeant qu'elle l'informe périodiquement des scellements utilisés.

Le fabricant ou le fournisseur des scellements doit également être agréé par la douane et la douane peut exiger de ces personnes qu'elles s'engagent à ne pas fournir de scellements sans son accord.

Certaines administrations encouragent l'utilisation de scellements de haute sécurité au point d'emportage d'un conteneur dans le cadre de programmes d'intégrité des scellements. De plus amples explications concernant l'utilisation des scellements dans ces programmes d'intégrité figurent dans les Directives relatives au Chapitre 6 de l'Annexe générale.

## **Conditions minimales auxquelles doivent répondre les scellements douaniers**

A. *Les scellements douaniers doivent répondre aux conditions minimales suivantes :*

1. *Conditions générales relatives aux scellements :*

*Les scellements douaniers doivent :*

- a) *être solides et durables;*
- b) *pouvoir être apposés rapidement et aisément;*
- c) *être d'un contrôle et d'une identification faciles;*
- d) *être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces;*
- e) *être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois, sauf dans le cas de scellements destinés à plusieurs usages (scellements électroniques, par exemple);*
- f) *être consultés de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.*

2. *Spécifications matérielles du scellé :*

- a) *la forme et les dimensions du scellé doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification;*
- b) *les œilletons ménagés dans un scellé doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellé est fermé;*
- c) *la matière à utiliser doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (par agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'il soit possible d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces;*
- d) *la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.*

3. *Spécifications matérielles des liens:*

- a) *les liens doivent être solides et durables pour offrir une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion;*
- b) *la longueur du lien utilisé doit être calculée de manière qu'il soit impossible d'ouvrir entièrement ou partiellement une fermeture scellée sans briser le scellé ou le lien, ou sans les détériorer de façon visible;*
- c) *la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.*

4. *Marque d'identification :*

*Le scellement doit comporter des marques :*

- a) *indiquant qu'il s'agit d'un scellement douanier par l'emploi du mot "douane", de préférence dans un des langues officielles du Conseil (le français ou l'anglais);*
- b) *indiquant le pays qui a apposé le scellement, de préférence au moyen des signes distinctifs utilisés pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles dans la circulation internationale;*
- c) *permettant de déterminer le bureau de douane par lequel ou sous l'autorité duquel le scellement a été apposé, par exemple, au moyen de lettres ou de chiffres conventionnels.*

B. *Les scellements apposés par les expéditeurs agréés et autres personnes agréées aux fins du transit douanier en vue de garantir la sécurité douanière doivent offrir une sûreté matérielle comparable à celle des scellements apposés par la douane et permettre d'identifier la personne qui les a apposés au moyen de numéros qui seront reportés sur le document de transit.*

### **Pratique recommandée 17**

*Les scellements douaniers et les marques d'identification apposés par la douane étrangère devraient être acceptés aux fins de l'opération de transit douanier, à moins*

- *qu'ils ne soient jugés insuffisants;*
- *qu'ils n'offrent pas la sécurité voulue; ou*

*- que la douane procède à la vérification des marchandises.*

*Lorsque les scellements douaniers étrangers ont été acceptés sur un territoire douanier, ils devraient bénéficier sur ce territoire de la même protection juridique que les scellements nationaux.*

Cette disposition recommande à la douane de faciliter les opérations de transit en acceptant les scellements douaniers et les marques d'identification apposés par la douane étrangère. Cela évite d'avoir à sceller à nouveau les marchandises ou l'unité de transport à chaque bureau frontalier, ce qui réduit les retards que pourrait entraîner l'intervention de la douane. Cette mesure de facilitation est généralement accordée sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces accords, des mesures de facilitation similaires devraient également être accordées aux scellements agréés par la douane qui sont utilisés par les expéditeurs agréés et autres personnes agréées. L'acceptation de scellements douaniers étrangers oblige la douane à accorder la même protection juridique sur son territoire que celle accordée aux scellements douaniers nationaux. A titre de mesure de facilitation supplémentaire, la douane peut également accepter les scellements douaniers étrangers même lorsqu'aucun accord n'a été conclu à cet effet.

L'acceptation des scellements douaniers étrangers n'empêche pas la douane d'apposer ses propres scellements si les marques d'identification et les scellements étrangers sont jugés insuffisants, s'ils n'offrent pas la sécurité voulue ou si les marchandises doivent faire l'objet d'une vérification.

#### **Pratique recommandée 18**

*Lorsque les bureaux de douane concernés vérifient les scellements douaniers ou examinent les marchandises, ils devraient consigner les résultats de ces vérifications sur le document de transit.*

Dans le cadre des opérations de transit, la douane s'assure généralement que les scellements douaniers sont intacts et que l'unité de transport offre la sécurité voulue. Les marchandises ne sont généralement pas examinées, sauf en de rares cas lorsqu'il existe une preuve de manipulation des scellements. Les vérifications doivent également être évitées lorsque les marchandises doivent être importées sur un territoire douanier car, si une vérification est exigée, elle sera effectuée lorsque les marchandises seront placées sous un autre régime douanier tel que la mise à la consommation.

En transit international, les marchandises ne doivent, si possible, pas être examinées pendant leur acheminement. Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que la douane examine les marchandises. Les scellements devront donc être rompus et, une fois l'examen achevé, de nouveaux scellements devront être apposés.

Lorsque la douane procède à l'une de ces opérations (vérifier les scellements, examiner les marchandises et sceller à nouveau l'unité de transport), elle doit consigner des renseignements relatifs aux vérifications effectuées ainsi que les scellements ou les marques d'identification des nouveaux scellements sur le document qui accompagne les marchandises. L'objet est de s'assurer que l'opération de transit n'est pas interrompue et qu'aucune complication ne surviendra lorsque le document de transit sera finalement présenté au bureau de départ.

## 8. Formalités en cours de route

### 8.1. Changement de bureau de destination

#### Norme 19

*Un changement de bureau de destination est accepté sans notification préalable sauf lorsque la douane a spécifié qu'un accord préalable était nécessaire.*

La déclaration de marchandises doit indiquer un bureau de destination où se terminera le transit douanier.

L'indication d'un bureau de destination est utile, notamment pour orienter les recherches si la déclaration de marchandises n'est pas présentée comme il convient ou si ce bureau dispose de compétences particulières (bureau de douane dans l'enceinte d'une exposition, par exemple). Toutefois, conformément à la norme 19, un changement de bureau de destination est possible sans notification à la douane, à moins que cette dernière n'ait spécifié que son accord préalable serait nécessaire. En effet, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, telles que liaison routière ou ferroviaire surchargée ou coupée, aéroport fermé, port inaccessible, mais également pour des impératifs touchant au transport ou à la logistique que l'opérateur n'aura pas à justifier, voire simplement parce que le bureau de destination prévu est surchargé, il est possible de présenter la marchandise à un bureau de destination autre que celui qui est indiqué dans la déclaration de marchandise. La douane peut également autoriser l'introduction des marchandises sous un autre régime douanier. Le nouveau bureau de destination doit informer le bureau de départ du changement de destination. Lorsqu'elle le jugera utile, la douane devrait spécifier sur la déclaration de marchandises que son accord préalable pour changer de bureau de destination est nécessaire. Ce pourrait notamment être le cas pour les marchandises à risque ou faisant l'objet d'un contrôle particulier en vertu de la norme 12.

L'indication d'un bureau de destination n'implique pas nécessairement la présentation matérielle de l'unité de transport ou des marchandises dans ce bureau si un accord prévoyant une autre procédure a été conclu avec la douane (destination agréée, par exemple).

### 8.2. Transfert d'une unité de transport à une autre en cours de route

#### Norme 20

*Les marchandises peuvent être transférées d'un moyen de transport à un autre sans autorisation de la douane à condition que les scellements douaniers éventuellement présents ne soient pas rompus ou manipulés.*

Le point essentiel stipulé dans cette norme est que les scellements douaniers ne doivent pas être rompus ni manipulés. Le transfert des marchandises d'un moyen de transport à un autre ne soulève ainsi aucun problème si l'unité de transport elle-même n'a pas été scellée. Même si l'unité de transport elle-même a été scellée, le transfert en cours de route avec l'autorisation de la douane est possible si, par exemple, un conteneur scellé est transféré intact d'un moyen de transport à un autre.

### 8.3. Transports mixtes

#### Pratique recommandée 21

*La douane devrait autoriser le transport des marchandises en transit douanier dans une unité de transport contenant également d'autres marchandises, dans la mesure où elle est assurée de pouvoir identifier les marchandises en transit douanier et sous réserve que les autres conditions fixées par la douane soient remplies.*

Dans le but d'utiliser au mieux la surface de chargement de l'unité de transport, les transporteurs peuvent demander que d'autres marchandises soient transportées conjointement à l'envoi en transit. Il s'agira en principe de marchandises en libre circulation qui font l'objet d'un transport d'un point à l'autre d'un même territoire douanier qui peut être le pays de départ, le pays de destination ou un territoire douanier traversé. Il peut également s'agir de marchandises qui seront déclarées à l'exportation ultérieurement dans un bureau de douane du territoire douanier où elles ont été chargées.

Si l'unité de transport n'est pas scellée, le chargement et le déchargement de la marchandise en libre circulation peut s'effectuer en tout temps et en tout lieu sans devoir en informer la douane. Ces opérations peuvent même entraîner un changement d'itinéraire, à condition que la douane n'en ait pas expressément prescrit un et que le délai de transit soit suffisant. Le transporteur doit être en mesure de justifier la présence de ces marchandises au moyen de documents de transport commerciaux, tels que le bulletin de livraison ou la facture. En outre, il doit être facile de distinguer le lot de marchandises sous douane de la partie qui est en libre circulation.

Si l'unité de transport est placée sous scellement, le chargement et le déchargement des marchandises non couvertes par le transit peuvent être effectués exclusivement sous le contrôle de la douane. Lorsqu'il s'agit de marchandises pour lesquelles la douane estime le risque de fraude élevé, le bureau de douane pourra refuser le transport mixte ou le subordonner à des conditions particulières. Les marchandises en libre circulation qui accompagnent les marchandises en transit doivent généralement avoir la même destination. En cas de déchargement des marchandises en libre circulation en cours de route, cette opération peut s'effectuer dans un bureau de douane qui n'est pas concerné par le transit, même si cette opération implique un surcroît de travail pour la douane. Ce bureau de douane devra enlever le scellement, puis sceller à nouveau l'unité de transport après avoir contrôlé, par sondage et en fonction des risques, les marchandises déchargées. Le changement de scellement sera mentionné sur la déclaration de marchandises.

### 8.4. Accidents et autres événements imprévisibles

#### Pratique recommandée 22

*La douane devrait exiger que la personne concernée signale rapidement les accidents ou autres événements imprévus affectant directement l'opération de transit douanier au bureau de douane ou aux autres autorités compétentes les plus proches.*

Les accidents ou autres événements imprévisibles peuvent avoir des répercussions sur le transit. Ils peuvent entraîner la rupture involontaire d'un scellement, la perte ou la destruction de la marchandise ou rendre nécessaire le transfert urgent de la marchandise dans une autre unité de transport en nécessitant l'enlèvement du scellement (camion frigorifique en panne, par exemple).

Il n'est pas nécessaire que l'accident en question survienne au véhicule qui est utilisé pour transporter les marchandises en transit douanier. En effet, un accident peut survenir à un autre véhicule provoquant une interruption ou un détournement de la circulation et mettant le transporteur dans l'impossibilité de respecter un délai strict ou un itinéraire fixé.

Un scellement devrait être enlevé ou remplacé par la douane, mais des événements imprévisibles ne permettent pas toujours d'observer ce principe. Dans le cas d'un véhicule en panne, par exemple, s'il n'y a pas de bureau de douane à distance raisonnable, la personne concernée devrait faire appel à une autre autorité (police, autorité communale, par exemple) pour qu'elle constate l'intégrité du scellement avant le transfert de la marchandise dans une autre unité de transport. Si elle en a la possibilité, il serait souhaitable que cette autorité scelle à nouveau l'unité de transport après avoir surveillé le transfert et qu'elle annote le document de transit.

Lors de tels incidents, il serait utile pour l'intéressé de pouvoir apporter ultérieurement la preuve de l'événement en question au moyen d'un procès-verbal ou d'une attestation de l'autorité qui permettraient de justifier le non-respect des conditions liées au transit. Ce justificatif pourrait relater la nature de l'incident et les conséquences subies par les marchandises concernées, les autorités locales les plus compétentes sont en fait disposées à fournir sur demande leur assistance à cet égard.

Seul les incidents qui ont une influence directe sur le déroulement du transit requièrent des mesures particulières dans le sens qui précède. Ainsi, par exemple, si l'unité de transport n'est pas scellée, la norme 20 permet déjà de manière générale le transfert de marchandises dans une autre unité de transport. Le cas échéant, l'incident n'aurait donc pas à être prouvé. Il en est de même si, malgré de graves difficultés en cours de route, l'envoi parvient inhabituellement tard au bureau de destination, mais néanmoins dans le délai fixé de manière générale.

La destruction et l'abandon des marchandises sont régis par les dispositions du Chapitre 3 de l'Annexe générale.

## **9. Apurement du transit douanier**

### **9.1. Fin du transit douanier**

#### **Norme 23**

*Pour l'apurement d'une opération de transit douanier, la législation nationale ne prévoit aucune condition autre que la présentation des marchandises et de la déclaration de marchandises correspondante au bureau de destination dans le délai éventuellement fixé à cet effet, les marchandises ne devant avoir subi aucune modification, ni avoir été utilisées, et les scellements douaniers ou les marques d'identification devant être demeurés intacts.*

Le transit est réputé apuré lorsque les marchandises sont placées sous le contrôle du bureau de douane de destination ou, le cas échéant, ont été livrées dans les locaux d'un destinataire agréé et que la déclaration de marchandises est apurée. D'autres formalités sont généralement accomplies ensuite, par exemple la notification de l'apurement au bureau de douane de départ et la libération ou le remboursement de la garantie pour l'opération de transit.

Les contrôles que le bureau de destination effectue à la fin du transit douanier dépendront des circonstances propres à chaque opération de transit. Si des scellements ou des marques d'identification ont été apposés, la douane s'assure généralement qu'ils sont intacts. Elle peut également vérifier le cas échéant que l'unité de transport offre à tous autres égards

une sécurité suffisante et procéder à une vérification sommaire ou détaillée des marchandises elles-mêmes, par exemple, pour placer celles-ci sous un autre régime douanier. Dans le cas du destinataire agréé, ce dernier assume la plupart de ces tâches (voir appendice I concernant les modalités d'application).

## **9.2. Avis d'apurement**

### **Norme 24**

*Dès que les marchandises sont placées sous son contrôle, le bureau de destination prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'apurement de l'opération de transit douanier après s'être assuré que toutes les conditions ont été remplies.*

Alors que le bureau de destination met fin à l'opération de transit et l'atteste sur la déclaration de marchandises, il existe plusieurs méthodes d'apurement, selon qu'il s'agit de transit national ou international, selon le type de garantie et les modalités de déchargement des responsabilités en matière de droits et taxes. S'il s'agit de transit international, le système des garanties internationales sera appliqué. Les différents types de garanties sont décrits dans les Directives relatives au Chapitre 5 sur la "garantie" de l'Annexe générale.

La norme 24 stipule que le bureau de destination prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour apurer l'opération de transit douanier dès que les marchandises sont placées sous son contrôle. Le bureau de douane de destination ne doit donc pas attendre que les marchandises soient placées sous un nouveau régime douanier (mise à la consommation, admission temporaire ou nouveau régime de transit, par exemple) pour procéder à l'apurement. Pour éviter des recherches inutiles et, le cas échéant, permettre à la personne concernée de disposer de sa garantie, il conviendra de veiller à ce que la notification de l'apurement soit adressée à la personne concernée dans les meilleurs délais. Pour ce faire, le document doit être retourné à l'opérateur à l'attention de l'association garante, ou un exemplaire de la déclaration de marchandises dûment déchargée peut être retourné au bureau de douane de départ, éventuellement au bureau d'entrée du territoire douanier concerné. Dans ce dernier cas, la douane peut envisager la possibilité de fournir un exemplaire à l'opérateur afin d'éviter toute difficulté si l'original s'égaré. Tout support peut être utilisé à cet effet, et les systèmes électroniques offrent à cet égard des avantages considérables (transmission immédiate de l'avis d'apurement, libération de la garantie, suppression de toute recherche ultérieure, absence de possibilité de falsification des documents ou des scellements douaniers et de perte de documents).

Si les marchandises ne sont pas exportées rapidement à leur arrivée au bureau de destination, elles doivent être placées, dans les meilleurs délais, sous contrôle de la douane. Une fois que les marchandises sont sous le contrôle de la douane ou placées sous un autre régime douanier, le bureau de destination doit veiller à ce que la déclaration de transit ne reste pas ouverte (par exemple pendant une mise en entrepôt de douane avant le chargement sur un navire ou dans une zone située en dehors des locaux de la douane) de manière à pouvoir décharger de ses responsabilités le transporteur qui a livré les marchandises intactes au bureau de destination.

Lorsque les marchandises arrivant sur un territoire douanier doivent être placées sous le régime du transit douanier pour être acheminées jusqu'au bureau d'exportation prévu, certaines administrations, à titre de facilité accordée aux entreprises, regroupent les procédures du transit douanier et de l'exportation en une seule et même procédure. Dans ce cas, l'opération de transit douanier ne peut être apurée avant que l'exportation ait été effectuée. Certaines administrations offrent également des arrangements analogues pour les marchandises qui quittent un bureau intérieur pour être ensuite exportées, en regroupant les procédures de l'exportation et du transit douanier en tant que mesure de facilitation.

### **9.3. Surveillance de l'apurement**

Lors de l'élaboration d'un système de transit, il conviendra toujours de prévoir un bureau de douane chargé de s'assurer du retour de la déclaration de marchandises dûment visée, comme expliqué au paragraphe précédent. De nombreuses administrations confient cette tâche au bureau de douane de départ, tant pour le transit national qu'international.

Lorsqu'un avis d'apurement n'est pas retourné au bureau de douane de départ, dans le cadre d'un transit national, certaines administrations n'entament pas une procédure de recherche et utilisent la garantie pour le paiement des droits et taxes, estimant que la personne responsable n'a pas fait face à ses obligations de présenter la marchandise au bureau de douane de destination dans le délai fixé. Dans une opération de transit international couverte par une garantie globale ou pour le moins valable pour toute l'opération de transit, il conviendrait de déterminer dans tous les cas le territoire douanier dans lequel la marchandise a quitté le contrôle de la douane pour que les droits et taxes soient réclamés par le territoire douanier concerné, au besoin en mettant à contribution la garantie couvrant l'opération de transit.

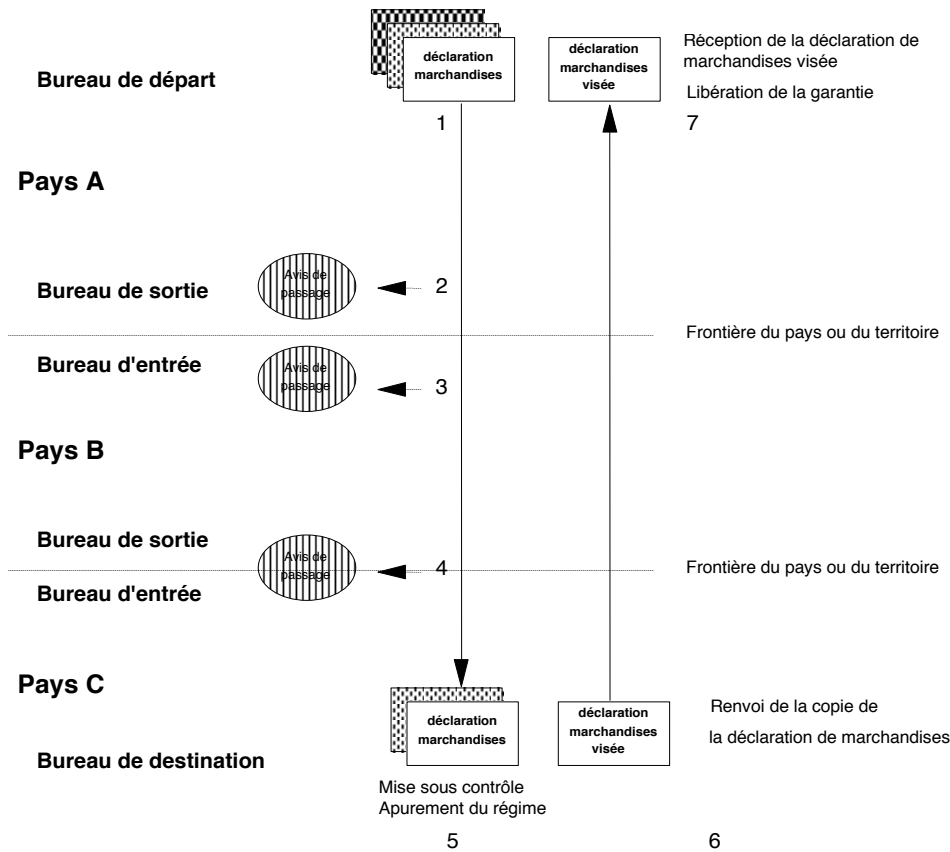
Dans un transit international qui comprendrait la traversée de plusieurs territoires douaniers, il serait possible de confier la surveillance du bon déroulement de l'ensemble du transit au bureau de départ. Si le transit se déroule normalement, les territoires douaniers simplement traversés seraient déchargés de mesures de surveillance particulières; seul l'enregistrement très simplifié de l'entrée et de la sortie de l'unité de transport y serait requis.

Si la déclaration de marchandises apurée n'est pas retournée au bureau de départ dans un délai raisonnable, il entamera une procédure de recherches. Au cas où les recherches n'aboutiraient pas, le premier territoire douanier où l'irrégularité pourrait avoir été commise aurait alors pour tâche de recouvrer les droits. Le dépôt d'un simple avis de passage comprenant l'identification de l'unité de transport et de la ou des déclarations de marchandises, permettrait de déterminer le dernier territoire dans lequel l'unité de transport a été signalée. Aux bureaux de douane à contrôles nationaux juxtaposés, un seul avis de passage pour les deux territoires douaniers limitrophes serait suffisant. L'avis de passage pourrait en outre être avantageusement remplacé par une procédure informatisée (passage enregistré électroniquement, par exemple). Ce système de transit international est le plus rationnel s'il est combiné avec une garantie valable pour l'ensemble de l'opération de transit douanier.



**Convention de Kyoto – Annexe spécifique E – Chapitre 1**  
**Directives relatives au transit douanier**

Ce système est représenté schématiquement dans l'exemple qui suit.



Remarques :

Le bureau de douane de départ veille à recevoir une déclaration de marchandises dûment visée et à cet effet, il conserve un exemplaire de la déclaration pour entamer en temps utile, si nécessaire, une procédure de recherche (1)

Un avis de passage est laissé à chaque bureau de douane de passage. (2/3).  
 Après de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, un seul avis de passage valable pour les deux pays concernés serait suffisant (accord entre le pays B et le pays C) (4)

L'avis de passage est simplement collecté; il peut prendre toute son utilité si des recherches s'avèrent nécessaires afin de déterminer dans quel territoire douanier la marchandise a été délivrée; la douane de ce territoire procédera au recouvrement des droits et taxes, au besoin, sur la base de la garantie

Au bureau de douane de destination (resp. au domicile du destinataire agréé), la marchandise est mise sous contrôle et la déclaration de marchandises est visée et renvoyée au bureau de douane de départ (5/6)

Le bureau de douane de départ vérifie que la déclaration de marchandises visée est en ordre et, le cas échéant, libère la garantie (7).

**Autres possibilités**

- La gestion administrative des déclarations de marchandises peut être confiée à un bureau de douane "central". Ce bureau veille à ce que les déclarations de marchandises émises par les bureaux de tout un territoire douanier ou d'une région soient complètes et à ce que la garantie soit libérée. Ce bureau procède également si nécessaire à des recherches pour le compte du bureau de départ. Cette

centralisation permet de travailler plus efficacement, et de préférence de manière informatisée.

- Chaque administration des douanes surveille l'entrée et la sortie de son territoire au moyen d'un volet d'entrée et d'un volet de sortie de la déclaration de marchandises; la surveillance générale n'est donc pas effectuée par le bureau de douane de départ. Ce système présente également des avantages, mais uniquement si la garantie est valable du début à la fin de l'opération de transit (chaîne d'associations garantes, par exemple). Dans le cas contraire, une garantie propre à chaque administration restreindrait considérablement l'attrait d'une procédure de transit international.

#### **9.4. Non-respect d'un itinéraire prescrit ou inobservation d'un délai fixé**

##### **Pratique recommandée 25**

*Le fait que l'itinéraire prescrit n'ait pas été suivi ou que le délai fixé n'ait pas été respecté ne devrait pas entraîner le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane.*

Conformément à la norme 15, la douane prescrit un itinéraire déterminé seulement dans les cas où elle le juge absolument nécessaire. Dès lors, l'itinéraire fixé devrait être suivi. Toutefois, lorsque les marchandises sont présentées au bureau de douane de destination sans que l'itinéraire prescrit ait été observé et que le non-respect de cette prescription est dû à des circonstances justifiées à la satisfaction du bureau de destination, la douane devrait considérer que les conditions prescrites ont été observées. Il devrait en être de même si le délai prescrit par le bureau de départ ou celui de passage n'a pas été respecté en raison de circonstances analogues.

En cas de non-respect de l'itinéraire prescrit ou d'inobservation du délai fixé, la pratique recommandée 25 recommande de ne pas recouvrer les droits et taxes éventuellement exigibles dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane. Cette disposition n'interdit toutefois pas à la douane d'infliger une amende lorsque les conditions prescrites en ce qui concerne l'itinéraire ou le délai n'ont pas été respectées.

## **10. Accords internationaux relatifs au transit douanier**

##### **Pratique recommandée 26**

*Les Parties contractantes devraient envisager la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs au transit douanier. Les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure d'adhérer à ces instruments internationaux devraient, dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'elles concluraient en vue de créer un régime de transit douanier international, tenir compte des normes et pratiques recommandées du présent Chapitre.*

Il existe plusieurs instruments internationaux contenant des dispositions relatives au transit douanier. Les plus connus sont les suivants:

- La Convention douanière relative au transit international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), Genève, 14 novembre 1975.
- La Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990).

La Convention d'Istanbul réunit en un seul instrument diverses facilités d'admission temporaire des marchandises. Par conséquent, elle ne règle pas les questions de transit douanier. Elle est néanmoins mentionnée ici car son Annexe A concerne

notamment les carnets ATA qui comprennent aussi un système de transit international.

- La Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises (Convention ATA), Bruxelles, 6 décembre 1961.

Les carnets ATA peuvent être acceptés pour le transit des marchandises en admission temporaire qui doivent, à l'aller ou au retour, être transportées sous le contrôle de la douane, soit dans le territoire douanier d'admission temporaire, soit dans un ou plusieurs territoires douaniers ou pays situés entre les pays d'exportation et d'importation.

Les Parties contractantes à la Convention de Kyoto qui acceptent l'Annexe spécifique E concernant le transit devraient envisager la possibilité d'adhérer aux accords internationaux mentionnés ci-dessus ou aux instruments qui les auraient remplacés. Celles qui ne sont pas en mesure d'y adhérer devraient, dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'elles concluraient en vue de créer un régime de transit douanier international, tenir compte des normes et pratiques recommandées de l'Annexe générale (Chapitre 5 "garantie" notamment) et du présent Chapitre relatif au transit douanier et reprendre en outre dans ces accords les dispositions particulières énoncées ci-après :

Lorsque des véhicules en transit franchissent la frontière, sans préjudice de son droit de vérifier les marchandises, la douane devrait, en règle générale, limiter comme suit les formalités à accomplir au bureau de sortie (qui n'est pas nécessairement le bureau de douane de départ) ou au bureau d'entrée (qui n'est pas nécessairement le bureau de destination) :

- La douane devrait contrôler la présence de la déclaration de marchandises et ensuite la viser pour autant que l'accord entre les Parties contractantes le prévoie. Si tel n'est pas le cas, la douane devrait retirer un avis de passage et examiner par épreuves si les mesures visant à garantir l'intégrité de la marchandise sont observées. La vérification douanière du chargement ou des marchandises devrait être une mesure exceptionnelle.
- Lorsqu'un bureau de sortie ou d'entrée enlève un scellement douanier ou une marque d'identification, notamment afin de vérifier les marchandises, il devrait mentionner les caractéristiques des nouveaux scellements douaniers ou marques d'identification sur la déclaration de marchandises qui accompagne celles-ci.
- Les formalités à accomplir dans les bureaux de sortie ou d'entrée devraient être réduites davantage ou entièrement supprimées, la décharge des obligations découlant du transit douanier étant donnée par les autorités compétentes pour la totalité de l'opération de transit douanier.
- Il y aurait lieu de prévoir, entre les administrations des douanes des territoires douaniers en cause, des mesures d'assistance mutuelle pour contrôler l'exactitude des documents relatifs aux marchandises transportées en transit douanier et l'authenticité des scellements douaniers.

Dans la mesure du possible, les contrôles ne seront effectués que dans les bureaux de départ et de destination. Aux bureaux de douane de sortie et d'entrée, on pourrait en principe se limiter à annoncer le passage de l'unité de transport par la remise d'une fiche à contenu succinct destinée à faciliter les recherches en cas d'irrégularité. Pour les bureaux à contrôles juxtaposés, les Parties contractantes concernées pourraient convenir que la fiche soit remise uniquement au bureau de passage à l'entrée. Au besoin, le bureau de passage à la sortie pourra alors obtenir les renseignements qu'il souhaite auprès du bureau de passage d'entrée

voisin.

## Appendice I

### Modalités d'application

#### 1. SUISSE

##### Expéditeur agréé et destinataire agréé

Dans le présent appendice, le régime qui précède ou suit le transit douanier n'y est pas décrit. Toutefois, si un complément d'information peut être utile pour l'application du transit, les renseignements nécessaires y figurent. Les modalités qui y sont décrites n'ont qu'un caractère informatif pour les administrations des douanes qui souhaitent mettre en place une procédure d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé. Elles peuvent s'inspirer de la procédure spéciale pour les parties agréées du Chapitre 3 de l'Annexe générale ainsi que du présent appendice et les adapter en fonction des conditions locales.

##### Conditions générales pour l'octroi du statut d'expéditeur ou de destinataire agréé

La douane pourrait admettre comme expéditeur ou destinataire agréé toute personne assujettie aux obligations douanières, pour autant

- qu'elle ait des antécédents satisfaisants;
- qu'elle expédie ou reçoive régulièrement des marchandises;
- que son domicile soit suffisamment proche du bureau de douane compétent pour que les contrôles puissent se faire sans qu'il n'en découle un travail administratif disproportionné;
- qu'elle désigne un emplacement et/ou un local déterminé pour placer sous le contrôle de la douane les marchandises destinées à l'expédition ou à la réception (la mise sous contrôle de la douane est une tâche déléguée à l'expéditeur ou destinataire agréé);
- que son système de gestion administrative et d'exploitation soit organisé de manière telle que le cheminement d'un envoi puisse être en tout temps vérifié sans faille, de l'arrivée jusqu'à l'enlèvement; les données transmises engagent l'expéditeur ou le destinataire agréé vis-à-vis de la douane;
- qu'elle mette à la disposition de la douane l'infrastructure nécessaire (emplacement pour écrire, év. téléphone);
- qu'elle fournisse une garantie pour assurer le paiement des droits et taxes en cas d'irrégularité.

La garantie susmentionnée est une sûreté valable jusqu'à résiliation du statut et sous réserve d'adaptation en fonction de l'évolution (solvabilité de la caution, grand développement de l'expéditeur ou du destinataire agréé nécessitant une augmentation du degré de couverture, par exemple). Cette garantie est indépendante de celle qui, le cas échéant, est exigée pour le régime de transit. Alors que cette dernière couvre uniquement l'opération de transit, la garantie globale de l'expéditeur agréé sert à garantir les autres opérations (disparition d'une marchandise dans les locaux du destinataire agréé après apurement du transit douanier mais avant la mise à la consommation, par exemple).

L'autorisation délivrée par la douane énonce les conditions d'utilisation de la procédure. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'annoncer à la douane toute modification des conditions qui constituent le fondement de l'autorisation.

La douane peut refuser l'autorisation si la personne n'offre pas la garantie d'un déroulement réglementaire de la procédure ou si elle a commis des infractions graves ou répétées aux prescriptions douanières ou fiscales.

### **Autorisation**

Si la personne qui requiert le statut d'expéditeur agréé ou de destinataire agréé semble pouvoir répondre aux conditions générales, la douane procédera à un examen plus approfondi chez la personne. A cette occasion, les conditions générales mentionnées ci-dessus et les modalités d'application du ou des régimes douaniers concernés seront déterminées. En l'occurrence, la douane assume également un rôle de conseiller pour développer un système avantageux pour les deux parties. En plus des conditions de base mentionnées ci-devant, les points suivants pourraient être définis :

- Bureau de douane de contrôle qui sera l'office de contact de la personne pour toutes les questions douanières
- Champ d'application du statut d'expéditeur ou de destinataire agréé
- Genre de trafic (exportation et transit; transit et mise à la consommation; transit et mise en admission temporaire; etc., trafic routier; trafic par chemin de fer; trafic aérien; trafic par eau, etc.), exclusion éventuelle de certaines marchandises ou prescription d'obligations particulières
- Procédure d'annonce de l'envoi

Annonce à la douane de l'arrivée de l'envoi par télétransmission avec toutes les indications requises; pour le régime de transit, cette annonce comprend un minimum de données, mais elles doivent permettre une identification de l'unité de transport, du genre et de la quantité des marchandises en cause; la douane peut assortir cette annonce d'autres conditions (indications de l'obligation et de la présence d'une licence, par exemple)

- Temps d'intervention réservé à la douane

Ce laps de temps, à fixer individuellement, dépend des conditions locales ainsi que du moyen de transmission; il pourrait être de l'ordre de 30 minutes, mais certains bureaux de douane se satisfont de délais plus courts. Il s'agit ici de trouver un équilibre raisonnable entre un temps suffisant laissé à la douane pour apprécier la situation et se déterminer, d'une part, et de ne pas faire attendre inutilement les opérateurs, d'autre part. Lorsque l'envoi est annoncé à la douane, cette dernière dispose du temps d'intervention fixé pour faire savoir à la personne si la douane entend procéder à un contrôle. Si la douane ne se manifeste pas durant le temps d'intervention, l'envoi est réputé libéré pour la suite de la procédure (expéditeur agréé: l'envoi placé sous régime de transit peut se mettre en route; destinataire agréé: le déchargement de l'unité de transport peut commencer, sous réserve des modalités d'application du régime faisant suite au transit). Si la douane annonce son intention de procéder à un contrôle, ce contrôle sera effectué dans un délai raisonnable, indépendant du délai d'intervention). Le délai d'intervention ne porte pas préjudice au droit de la douane de procéder à des contrôles à l'improviste.

- Mention dans la déclaration de marchandises

- Méthode d'identification des marchandises

En régime de transit douanier, le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé nécessite certaines indications complémentaires lors de l'établissement, respectivement lors de la décharge de la déclaration de marchandises.

- Responsabilité

Les personnes responsables ainsi que les responsabilités seront définies. L'expéditeur / le destinataire agréé assurera que son personnel soit instruit sur les exigences de la douane.

- Contrôles douaniers

En plus des contrôles annoncés durant le délai d'intervention et des contrôles à l'improviste, la personne autorisera la douane à examiner la gestion des données et les documents commerciaux dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour s'assurer de l'observation des procédures prescrites.

- Délai de conservation des justificatifs.

## **Expéditeur agréé**

### Généralités

La procédure applicable à l'expéditeur agréé s'étend aux marchandises en libre circulation pour lesquelles l'expéditeur agréé est réputé assujetti aux obligations douanières ainsi qu'aux marchandises se trouvant sous contrôle douanier.

Tous les régimes de transit peuvent être concernés (transit national; transit international).

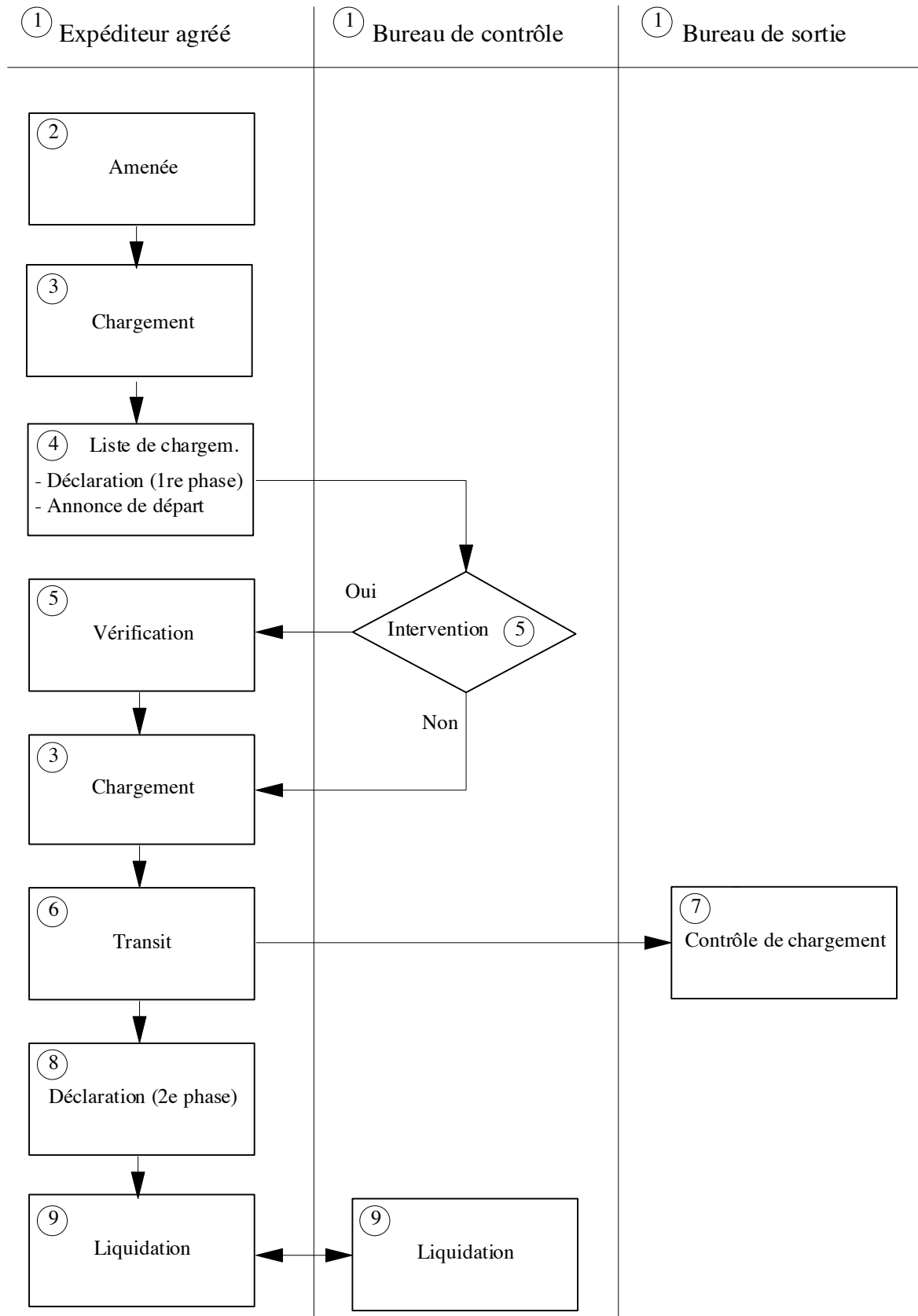
L'expéditeur agréé assume certaines tâches du bureau de départ qui peuvent être différentes en fonction du régime de transit (ouverture de la déclaration de marchandises, par exemple) et, le cas échéant, est habilité à sceller l'unité de transport, à moins que la procédure en cause n'en dispose autrement (carnet TIR, par exemple).

Les droits en cause sont en principe garantis globalement pour toutes les opérations de transit, à moins que la procédure en cause n'en dispose autrement (carnet TIR, marchandise à risque exigeant une garantie séparée pour chaque opération de transit).

En matière de scellement apposé par l'expéditeur agréé, l'appendice au Chapitre concernant le transit douanier est déterminant.

### **Exemple de déroulement possible de la procédure**

Dans cet exemple, la procédure applicable à l'expéditeur agréé englobe le régime de l'exportation (le cas échéant, d'autres régimes) et celui du transit au départ.



ⓧ Les chiffres entourés d'un cercle font référence à la description détaillée ci-après.



## **1. Partenaires**

Expéditeur agréé:

Expéditeur agréé inscrit dans l'autorisation.

Bureau de douane :

Le bureau de douane de contrôle désigné dans l'autorisation pour assurer le déroulement de la procédure chez l'expéditeur agréé.

Bureau de sortie :

Le bureau de douane situé à la frontière du pays du pays de départ.

## **2. Amenée**

Les marchandises provenant de la libre circulation sont amenées chez l'expéditeur agréé en vue d'un traitement douanier. En cas de contrôle de la douane, l'expéditeur agréé doit être en mesure de justifier leur provenance.

## **3. Chargement**

Le chargement dans l'unité de transport peut commencer déjà avant la transmission de la liste de chargement (point 4) ou seulement après l'échéance du délai d'intervention resp. après exécution des contrôles douaniers (point 5).

La marchandise peut également être laissée sur le moyen de transport d'arrivée ou être transbordée sur un autre moyen de transport.

Les marchandises de l'expéditeur agréé peuvent aussi consister en une adjonction à des marchandises se trouvant déjà sur le moyen de transport (par exemple, marchandises déjà placées sous un régime de transit par un autre expéditeur agréé).

## **4. Liste de chargement (déclaration 1ère phase et annonce de départ)**

La liste de chargement a deux fonctions:

- a) elle est la déclaration d'exportation simplifiée, contraignante, dans la première phase de la procédure de déclaration et
- b) elle vaut simultanément annonce de départ et contiendra donc également les données relatives au transport.

La liste de chargement est généralement communiquée au bureau de contrôle par télétransmission.

Contenu de la liste de chargement:

- a) pour le **transport global** (véhicule, conteneur, etc.)
- nom de l'expéditeur (expéditeur agréé)
  - date et heure de départ
  - immatriculation du véhicule ou du conteneur
  - masse brute globale (poids du chargement)
  - nombre et genre de déclarations de marchandises pour le transit
  - le cas échéant nombre et genre de scellements douaniers
  - bureau de douane par lequel la sortie du pays est prévue.
- b) pour chaque **envoi** (lots dans la liste de chargement)
- identification (par ex. numéro de référence + numéro courant)
  - emballage (marques, numéros, genre et nombre)
  - exportateur (nom, lieu)
  - désignation commerciale usuelle des marchandises
  - masse brute (poids brut)
  - mention concernant l'assujettissement à une licence d'exportation
  - pays de destination
  - genre de dédouanement (exportation, fin d'un régime d'admission temporaire, par exemple).

Les indications par envoi peuvent être contenues dans celles qui concernent le transport global si elles sont valables pour le transport entier.

En lieu et place de la liste de chargement, on peut utiliser la déclaration de marchandises si elle contient les indications requises (marchandise unitaire, par exemple).

Les marchandises assujetties à une licence d'exportation peuvent être admises pour autant que la licence soit disponible dans cette phase.

## **5. Intervention et vérification**

La liste de chargement est une déclaration de marchandises (régime d'exportation définitive, par exemple) contraignante. Dès sa réception, le bureau de contrôle décide s'il veut effectuer une vérification. Si oui, il doit faire part de son intention à l'expéditeur agréé dans le délai d'intervention déterminé, sinon, le transport ou le chargement peut avoir lieu.

Le délai d'intervention ne court que durant les heures d'ouverture du bureau de douane. Lorsque les conditions locales le permettent, des délais d'intervention plus courts peuvent être convenus. L'heure de la télétransmission au bureau de contrôle est déterminante. Le délai

échoit tacitement à l'échéance du délai d'intervention, qui peut être raccourci par une libération expresse du bureau de douane.

En principe, des vérifications ne sont opérées que durant les heures d'ouverture du bureau de contrôle. La base en est la liste de chargement. La douane peut exiger des documents complémentaires (ordre de transport, factures, par exemple).

## **6. Transit**

La déclaration de marchandises (transit) est établie sur la base de la liste de chargement. Souvent, la liste de chargement n'est qu'une copie de la déclaration de marchandises complétée en conséquence. En principe, tous les genres de dédouanement en transit dans tous les trafics sont possibles (voir ci-après).

L'expéditeur agréé est tenu d'aviser sans délai le bureau de douane lorsque des erreurs de chargement ou autres irrégularités sont constatées après l'expédition des marchandises.

## **7. Contrôle du chargement**

Le bureau de douane de contrôle peut également faire opérer des contrôles du chargement par le bureau de douane de sortie du territoire douanier concerné. La douane peut ainsi s'assurer que le chargement n'a pas été modifié depuis l'annonce au bureau de douane de contrôle. Pour ces contrôles, à caractère d'exception, la douane devrait prévoir des heures d'ouverture étendues (de 5 h à 22 h, par exemple).

## **8. Déclaration (2ème phase)**

Les envois énumérés sur la liste de chargement doivent en règle générale être déclarés le jour ouvrable suivant l'annonce de départ. La déclaration dans la phase 2 est également contraignante.

Les déclarations doivent faire référence aux lots de la liste de chargement (par mention de numéros d'identification). La déclaration de la 2ème phase peut aussi être combinée avec la phase 1.

## **9. Liquidation**

L'autorisation prescrira le délai pour la remise d'un exemplaire de la déclaration de marchandises (transit) au bureau de contrôle.

### **Transit national et transit international**

#### **Dédouanement en transit national**

Pour les dédouanements en transit national de marchandises provenant de la circulation intérieure libre et dédouanées à l'exportation, on peut utiliser un système de transit très simplifié. Dans le modèle évoqué ici, l'exportateur serait au bénéfice d'une procédure d'exportation simplifiée lui permettant d'annoncer périodiquement (sous forme de récapitulation mensuelle, par exemple), par procédure informatisée, toutes les données requises par la douane. Pour permettre néanmoins le traitement de la marchandise au moment de son exportation effective, elle est annoncée par un document existant, tel un bulletin de livraison, contenant les indications minimales suivantes:

- numéro d'identification de l'envoi
- emballage (marques, numéros, genre et nombre)

**Convention de Kyoto – Annexe spécifique E – Chapitre 1  
Directives relatives au transit douanier**

- désignation commerciale usuelle
- poids brut de la totalité de l'envoi
- le timbre de grandeur variable contenant un minimum de données.

Ce timbre (timbre humide, empreinte par procédure informatisée, etc.), apposé par l'expéditeur agréé, confère au document commercial son caractère de déclaration d'exportation. Simplement complété par une rubrique ad hoc, il a en plus, fonction de document de transit. Ce timbre pourrait être calqué sur le modèle suivant mais peut être modifié en fonction des besoins spécifiques du pays.

<b>EXPORTATION en procédure simplifiée</b>				Exportation
Licence d'exportation		dispo- nible	pas nécessaire	
<b>Bénéficiaire de la procédure no de l'autorisation</b>				Exportation + Transit
<b>Bureau de contrôle :</b>				
<b>Vaut acquit-à-caution national en procédure simplifiée</b>				
<b>Départ</b>	<b>Décharge</b>			Transit
<b>Date : JJ.MM.AA</b>				
<b>Délai : 2 jours sans scellement douanier</b>				

L'original du document de transit accompagne l'envoi et, déchargé par le bureau de douane de destination, il est réexpédié au bureau émetteur. Ce document de transit simplifié ne vaut que pour les dédouanements en transit national.

## **Dédouanement en transit international**

### Procédure de base

Les marchandises à placer sous régime de transit ne sont pas présentées au bureau de douane et les formalités ont lieu dans les locaux de l'expéditeur agréé. Comme l'expéditeur agréé assume certaines fonctions déléguées par le bureau de départ (son bureau de contrôle), en plus des données normalement requises, il complétera la déclaration de marchandises (par exemple au moyen d'un timbre humide ou procédure informatisée) par les mentions suivantes :

- identification du territoire douanier, bureau de douane, numéro du titre de transit, date, expéditeur agréé et autorisation;
- "procédure simplifiée", scellements douaniers éventuels ainsi que délai de transit.

L'expéditeur agréé est dispensé de l'obligation de signer les déclarations de marchandises établies par procédure informatisée. Il inscrit à l'endroit prévu pour la signature: "Dispense de signer". Un exemplaire de la déclaration de marchandises est remis au bureau de contrôle dans le délai fixé dans l'accord (par exemple, le jour ouvrable suivant).

### Carnets TIR et carnets ATA

Les carnets TIR doivent être présentés au bureau de douane pour traitement et attestation du volet et de la souche. Le transport de marchandises sous carnet TIR est soumis aux prescriptions générales et doit être effectué sous scellements douaniers. Les carnets ATA (feuilles de transit) sont traités de manière similaire.

### Transit dans le trafic par chemin de fer

Si les chemins de fer sont sous le contrôle de l'Etat, ils assument une fonction de contrôle dans le sens que l'envoi sera bien acheminé conformément à l'ordre de transport (lettre de voiture) jusqu'à un bureau de destination. Le lieu de chargement, respectivement de la préparation pour l'expédition, sera convenu entre l'expéditeur agréé et le bureau de douane de contrôle selon le cas et le concept de transport du chemin de fer (expéditeur agréé avec raccordement ferroviaire, chargement libre à la gare d'expédition, etc).

La douane peut renoncer à l'établissement d'une déclaration de marchandises. Elle est remplacée avantageusement par un exemplaire de la lettre de voiture internationale ou du bulletin de remise pour conteneur, complété par les indications utiles (étiquette au pictogramme "douane", empreinte d'un timbre qui pourrait contenir les armoiries du territoire douanier, le bureau de douane, le numéro de chargement, la date, l'expéditeur agréé et le numéro de l'autorisation).

Le bureau de douane s'assurera que l'expéditeur agréé a bien remis au chemin de fer les déclarations de marchandises ainsi que les envois concernés, non modifiés.

### **Transit dans le trafic aérien et trafic par voie d'eau**

Une procédure calquée sur le trafic par chemin de fer peut être applicable dans le trafic aérien et dans le trafic par voie d'eau, suivant les conditions locales.

### **Destinataire agréé**

La procédure applicable au destinataire agréé s'étend aux marchandises acheminées au domicile du destinataire agréé sous un régime de transit.

Tous les régimes de transit peuvent être concernés (transit national; transit international).

Le destinataire agréé assume certaines tâches du bureau de destination qui peuvent être différentes en fonction du régime de transit et, le cas échéant, procède à l'enlèvement du scellement douanier, à moins que la douane n'en dispose autrement.

L'amenée de la marchandise jusqu'au domicile du destinataire agréé s'effectue sous régime de transit avec la déclaration de marchandises. La prise en charge de la déclaration de marchandises et, le cas échéant, l'enlèvement du scellement, sont confiés au destinataire agréé, à moins que le régime de transit ou la douane n'en dispose autrement.

L'annonce faite par le destinataire agréé au bureau de douane portera sur la totalité du chargement du véhicule. Il lui communique, par télétransmission, raison sociale, date et heure d'arrivée, numéro de la liste de détail des marchandises (liste récapitulative de toutes les marchandises reprises sur la ou les déclarations de marchandises du transit : cette liste de détail des marchandises sera un document important pour le régime de mise à la consommation ultérieure), numéro de dossier, identification de l'unité de transport, nombre de colis, masse brute, nombre, genre et numéros des déclarations de marchandises du transit, et, le cas échéant, nombre et genre de scellements douaniers.

Le bureau de douane dispose d'un délai d'intervention convenu pour annoncer son intention de procéder à un contrôle du chargement ou une vérification matérielle des marchandises. A défaut d'un avis du bureau de douane durant le délai d'intervention, la mainlevée est considérée comme accordée. Le destinataire peut alors enlever les scellements douaniers éventuels et disposer de la marchandise, sous réserve des modalités applicables au régime succédant à celui du transit douanier (mise à la consommation, par exemple). Pour permettre l'application du régime succédant au transit, toutes les marchandises doivent être inventoriées. Suivant le régime de transit appliqué, la décharge de la déclaration de marchandises peut être confiée au destinataire agréé, soit intégralement soit partiellement (mention de la date d'arrivée et résultat de l'examen des marchandises, et, le cas échéant, des scellements, par exemple), à moins que le régime de transit (carnet TIR, par exemple) ou la douane n'en dispose autrement.

Après remise ultérieure de la déclaration de marchandises au bureau de douane de contrôle, ce dernier authentifiera les mentions de décharge (sauf si la procédure de décharge relève exclusivement de la compétence de la douane, comme pour les carnet TIR, par exemple). Cette authentification ne signifie pas que la douane a contrôlé ces données, mais qu'elle les a acceptées. Si la déclaration de marchandises apurée doit être remise à un bureau de douane d'un autre territoire douanier (par exemple parce que le bureau de douane gère la garantie), cette authentification est nécessaire car le bureau de départ n'a généralement pas le contrôle des destinataires agréés domiciliés dans un autre territoire douanier.

La libération de la garantie relative au régime de transit est du ressort exclusif du bureau de douane, à moins que le régime de transit (carnet TIR, par exemple) n'en dispose autrement.

### Marchandises destinées à un nouveau régime de transit

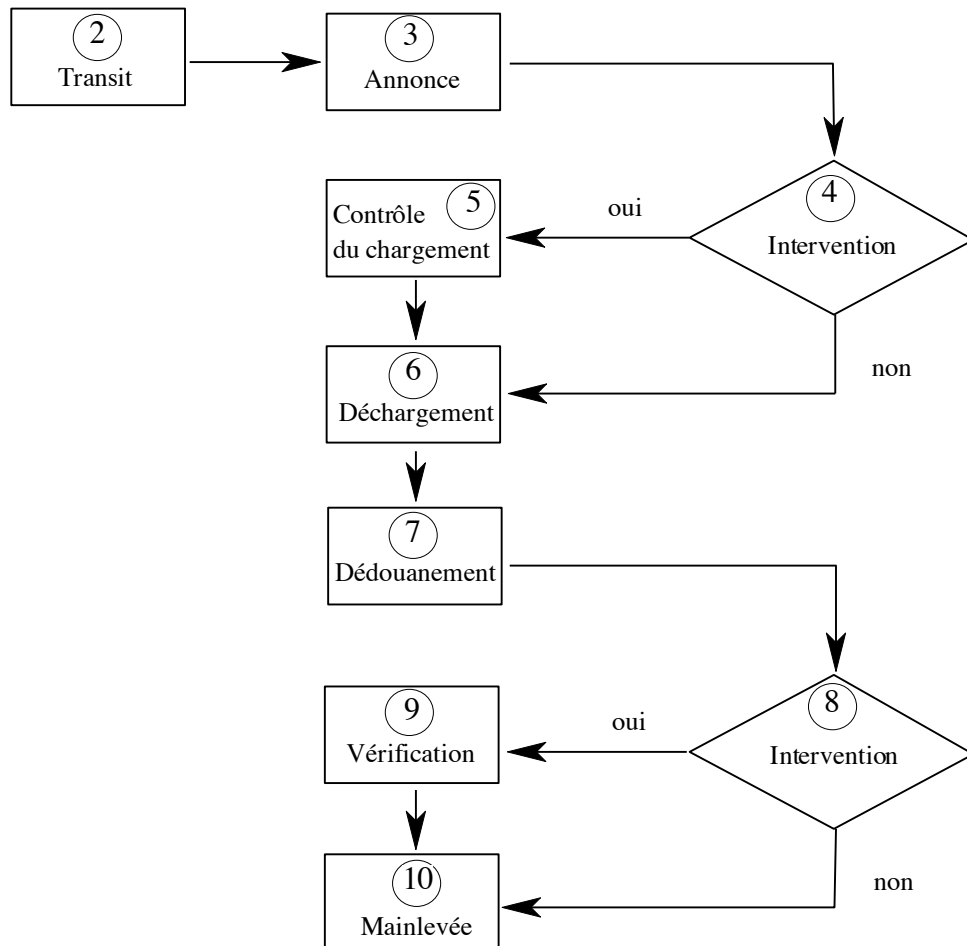
Les marchandises destinées à un transit ultérieur doivent être désignées comme telles dans la liste d'inventaire. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune manipulation. Les marchandises entreposées chez le destinataire agréé sont réputées sous contrôle de douane.

La réexpédition sur un autre bureau de douane intérieur s'effectue avec un document de transit national si la déclaration de marchandises présente à l'arrivée n'est plus valable.

### Exemple de déroulement possible de la procédure

Dans cet exemple, la procédure applicable au destinataire agréé englobe le régime du transit à l'arrivée et celui de la mise à la consommation (le cas échéant, d'autres régimes).

① Bureau de douane d'entrée    ① Destinataire agréé    ① Bureau de contrôle



ⓧ Les chiffres entourés d'un cercle font référence à la description détaillée ci-après.

### **1. Partenaires**

Bureau de douane d'entrée :

Tout bureau de douane compétent, situé à la frontière ou à l'intérieur.

Destinataire agréé :

Destinataire agréé inscrit dans l'autorisation.

Bureau de contrôle :

Bureau de douane désigné dans l'autorisation pour assurer le déroulement de la procédure chez le destinataire agréé.

### **2. Transit**

Tous les genres de dédouanement en transit dans tous les trafics sont possibles.

La douane détermine les genres de trafic dans lesquels on peut renoncer à la déclaration de marchandises (lorsque la lettre de voiture internationale de chemin de fer, la lettre de transport aérien ou le manifeste revêt la fonction de déclaration de marchandises, par exemple).

### **3. Annonce**

Le destinataire agréé informe le bureau de douane de l'arrivée du transport. Cette annonce par télétransmission contiendra les données suivantes :

- destinataire (destinataire agréé)
- date et heure d'arrivée
- numéro de la liste de détail des marchandises
- numéro de dossier
- immatriculation du véhicule ou du conteneur
- nombre de colis
- poids du chargement (masse brute)
- nombre et genre de déclarations de marchandises
- le cas échéant, nombre et genre de scellements douaniers.

La procédure est réglée avec chaque destinataire agréé en fonction des conditions locales.

L'annonce préalable, c.-à-d. l'annonce avant l'arrivée de la marchandise chez le destinataire agréé est admise. Pour les transports réguliers, elle peut se faire sous forme d'annonce générale. Le bureau de douane doit être informé sans délai de l'arrivée effective; si les circonstances le permettent (transports réguliers - pratiquement selon un horaire - de marchandises déterminées), il suffit que le destinataire agréé annonce à temps la suppression d'une course ou un retard.



#### **4/5. Contrôle du chargement**

Lorsque le bureau de contrôle entend procéder à un contrôle de l'envoi au domicile du destinataire agréé, il le lui communique durant le délai d'intervention convenu, faute de quoi, le destinataire agréé est habilité à enlever, le cas échéant, les scellements douaniers et à décharger la marchandise. Le délai d'intervention est généralement d'une demi-heure et ne court que durant les heures d'ouverture du bureau de douane. L'heure de la télétransmission au bureau de contrôle est déterminante. Lorsque les conditions locales le permettent, des délais d'intervention plus courts peuvent être convenus. La décision de contrôler ou non le chargement doit être prise durant le délai d'intervention. L'exécution peut en revanche avoir lieu plus tard, mais néanmoins dans un délai raisonnable. Le délai d'intervention fixé ne porte pas préjudice au droit de contrôle inopiné de la douane.

#### **6. Déchargement**

A l'échéance du délai d'intervention resp. à l'achèvement du contrôle du chargement par le bureau de douane, le destinataire agréé peut décharger la marchandise et la placer dans les locaux désignés dans l'autorisation. Il peut toutefois également laisser la marchandise sur le moyen de transport d'arrivée ou la transborder.

Toutes les marchandises, y compris celles qui restent sur le moyen de transport d'arrivée ou qui sont transbordées, doivent être inventoriées. La forme de l'inventaire est fixée d'entente avec le destinataire agréé.

Le destinataire agréé est tenu d'annoncer sans délai au bureau de douane toutes les quantités manquantes ou excédentaires, les interversions de marchandises ou autres irrégularités.

Pour des marchandises déterminées, telles que celles soumises à des contrôles qui ne relèveraient pas de la compétence de la douane (visite vétérinaire pour des animaux, contrôle des végétaux, par exemple), des obligations spéciales sont fixées, suivant les conditions locales (entreposage séparé, transit à destination d'un bureau de douane compétent, par exemple).

#### **7-10. Dédouanement, vérification et mainlevée**

Ces opérations relèvent en principe du régime faisant suite à celui du transit.

-----

## Appendice II

### Modalités d'application

#### 2. COMMUNAUTE EUROPEENNE

## Le nouveau système de transit informatisé (NSTI)

### Introduction

Ce chapitre présente tout d'abord les avantages que procure le NSTI et les obligations qui en découlent tant pour les opérateurs que pour les services douaniers. Il aborde ensuite le fonctionnement du système.

### Quels sont les avantages du NSTI pour les opérateurs économiques?

Ce système procure de nombreux avantages aux opérateurs, notamment :

- une meilleure qualité de service ;
- une réduction de l'attente aux bureaux de douane, la déclaration ayant été envoyée à l'avance par voie électronique ;
- une plus grande flexibilité pour la présentation des déclarations ;
- un apurement plus rapide du régime de transit grâce à l'utilisation d'un message informatique au lieu du renvoi de l'exemplaire n° 5 sur papier, ce qui entraîne une libération plus rapide de la garantie ;
- une réduction des dépenses élevées liées au système de déclaration des marchandises basé sur la présentation de documents papier (procédures longues qui nécessitent beaucoup de temps et d'efforts) ;
- une plus grande transparence du régime de transit, qui sera profitable aux échanges;
- plus d'attente inutile au bureau de destination pour savoir si les services douaniers veulent contrôler ou non l'envoi, la décision ayant été prise bien avant l'arrivée des marchandises.

Outre ces avantages généraux, le NSTI présente également un intérêt supplémentaire pour les expéditeurs agréés. En effet, ceux-ci n'ont plus à accomplir les formalités fastidieuses inhérentes à un système basé sur des documents papier car tous les mouvements sont directement gérés par le système.

### Quels sont les avantages du NSTI pour les services douaniers?

Ce système procure de nombreux avantages aux services douaniers, notamment :

- l'amélioration de la communication et de la coordination entre les administrations douanières ;
- la fin des opérations répétitives, qui ne devront plus être exécutées qu'une seule fois, ce qui permet un gain de temps et l'élimination des risques liés à la duplication des informations ;
- la création d'un système plus cohérent, ce qui accélérera le traitement des données et, simultanément, rendra le système plus flexible ;
- l'harmonisation des critères de fonctionnement, ce qui éliminera une multitude de procédures internes et d'interprétations divergentes sur la manière dont les règles doivent être appliquées ;
- la mise à disposition d'un système directement géré par les services douaniers, ce qui offre une meilleure sécurité, permet un traitement plus rapide des opérations de transit, garantit des données plus fiables et assure un meilleur suivi des mouvements.

Il est évident que les opérateurs profitent indirectement des avantages conférés aux services douaniers par le NSTI, et vice versa.

### **Quels opérateurs peuvent utiliser le NSTI?**

En principe, tous les opérateurs peuvent utiliser le NSTI. Pour avoir accès au système, il leur suffit d'utiliser les procédures d'échange de données informatisées (EDI) établies pour la communication avec les services douaniers.

### **Quelles sont les obligations des services douaniers?**

Les services douaniers devront :

- mettre en place les infrastructures informatiques, ou adapter leur système actuel, afin de répondre aux exigences du NSTI, notamment en matière de compatibilité avec le réseau commun de communications (CCN-CSI) ;
- créer une instance chargée d'assurer le bon fonctionnement des applications informatiques (assistance) ;
- formuler et prendre des mesures pour garantir l'intégration du NSTI dans les procédures et les structures existantes ;
- élaborer et mettre en place une formation adéquate à l'intention du personnel des douanes et des opérateurs.

## Fonctionnement

### Principaux éléments ou messages utilisés lors d'une opération NSTI

Avant d'entrer dans les détails, il est utile d'indiquer quels sont les principaux éléments et messages utilisés dans une opération NSTI :

- la déclaration de transit, présentée sous la forme d'un document papier ou sous format électronique ;
- le numéro de référence du mouvement (NRM), qui est un numéro d'enregistrement unique octroyé par le système à chaque déclaration pour identifier le mouvement ;
- le document d'accompagnement de transit, qui suit les marchandises du départ jusqu'à destination ;
- le message «avis d'arrivée anticipé», qui est envoyé par le bureau de départ au bureau de destination mentionné dans la déclaration ;
- le message «avis de passage anticipé», qui est envoyé par le bureau de départ au(x) bureau(x) de passage déclaré(s)<sup>1</sup> pour prévenir du passage de l'envoi à la frontière ;
- le message «avis de passage de frontière», qui est envoyé par le bureau de passage réel après vérification de l'envoi ;
- le message «avis d'arrivée», qui est envoyé par le bureau de destination réel au bureau de départ à l'arrivée des marchandises ;
- le message «résultats du contrôle», qui est envoyé par le bureau de destination réel au bureau de départ après vérification des marchandises.

En outre, il est important de comprendre que le système couvre toutes les combinaisons possibles de procédures normales et simplifiées, tant au départ qu'à l'arrivée.

### Bureau de départ

La déclaration de transit est présentée au bureau de départ, soit sous la forme d'un document papier (auquel cas les données sont introduites dans le système par le bureau de douane), soit sous forme électronique. Les déclarations électroniques peuvent être effectuées à partir de terminaux mis à la disposition des opérateurs au bureau de douane de départ ou à partir des locaux mêmes de l'opérateur.

---

<sup>1</sup> Un bureau de passage est un bureau de douane situé sur une des frontières extérieures de l'UE ou d'un des autres pays participant à la convention relative à un régime de transit commun.

Quelle que soit la forme sous laquelle la déclaration est présentée, elle doit contenir toutes les données requises et respecter les spécifications du système, dans la mesure où celui-ci codifie et valide les données automatiquement. S'il détecte une incohérence, il la signale. L'opérateur en sera informé afin qu'il puisse apporter les corrections nécessaires avant que la déclaration ne soit définitivement acceptée.

Une fois les corrections saisies et la déclaration acceptée, le système attribue un numéro d'enregistrement unique à la déclaration, le numéro de référence du mouvement.

Ensuite, après d'éventuelles vérifications au bureau de départ lui-même ou dans les locaux de l'expéditeur agréé et une fois les garanties acceptées, les marchandises sont placées sous le régime du transit. Le système imprime le document d'accompagnement de transit et, s'il y a lieu, la liste d'articles, soit au bureau de départ, soit dans les locaux de l'expéditeur agréé. Ces documents doivent voyager avec les marchandises et être présentés à tous les bureaux de passage ainsi qu'au bureau de destination.

Lorsqu'il imprime ces documents, le bureau de départ envoie simultanément un avis anticipé d'arrivée au bureau de destination déclaré. Ce message contient principalement les informations tirées de la déclaration, ce qui permet au bureau de destination de vérifier les marchandises à leur arrivée. Le bureau de destination doit pouvoir disposer de toutes les informations possibles concernant l'opération de transit pour être en mesure de décider avec justesse et fiabilité des mesures qu'il convient de prendre à l'arrivée des marchandises.

Si les marchandises doivent transiter par un bureau de passage, le bureau de départ envoie également un avis anticipé de passage, de façon que le bureau concerné soit informé à l'avance de l'envoi et puisse en vérifier le passage.

### Bureau de destination

À leur arrivée, les marchandises doivent être présentées au bureau de destination (indirectement, par l'intermédiaire du destinataire agréé, ou directement) en même temps que le document d'accompagnement et la liste d'articles, s'il y a lieu. Ayant déjà reçu l'avis anticipé d'arrivée, les services douaniers ont connaissance de tous les détails de l'opération et ils auront donc pu décider à l'avance des contrôles qui seront nécessaires.

Grâce à la saisie du numéro de référence du mouvement, le système fait automatiquement apparaître l'avis anticipé d'arrivée correspondant à l'opération, sur la base duquel une éventuelle action ou vérification sera décidée, et il envoie un message «avis d'arrivée» au bureau de départ.

Après avoir procédé aux contrôles adéquats, le bureau de destination informe le bureau de départ des résultats de ces contrôles à l'aide d'un message «résultats du contrôle» indiquant les irrégularités éventuellement constatées.

Ce message est obligatoire pour l'apurement de l'opération de transit et la libération des garanties constituées pour le mouvement.

### Bureau de passage

Lorsque les marchandises arrivent à un bureau de passage, elles doivent être présentées aux services douaniers avec le document d'accompagnement de transit et, s'il y a lieu, la liste d'articles. L'avis anticipé de passage, déjà disponible dans le système, est automatiquement retrouvé, sur simple saisie du numéro de référence du mouvement, et le passage des marchandises peut donc être autorisé. Un avis de passage de frontière est envoyé au bureau de départ.

### Changement de bureau de passage ou de destination

Si les marchandises transitent par un bureau de passage autre que celui déclaré, le message initialement envoyé au bureau de passage déclaré n'est d'aucune utilité. Dans ce cas, le bureau de passage réel envoie un message au bureau de départ pour lui demander l'avis anticipé de passage afin d'avoir accès aux informations concernant l'envoi. Après avoir vérifié la régularité du mouvement, il lui renvoie l'avis de passage de frontière.

De la même manière, les marchandises peuvent être présentées à un bureau de destination autre que celui déclaré. Dans ce cas, le bureau de destination réel demande au bureau de départ de lui envoyer l'avis anticipé d'arrivée de manière à disposer des informations nécessaires concernant l'envoi.

En cas de changement de bureau de passage ou de destination, les messages envoyés aux bureaux déclarés sont inutiles et restent en suspens. C'est pourquoi le système envoie automatiquement un message aux bureaux déclarés pour leur indiquer où et quand les marchandises ont été présentées, afin qu'ils puissent valider et supprimer ces messages.

### Procédures simplifiées: expéditeur agréé et destinataire agréé

Le recours à ces deux procédures simplifiées représente l'utilisation optimale des ressources disponibles dans le cadre du NSTI. La possibilité d'effectuer toutes les procédures depuis ses propres locaux et d'échanger des informations avec les services douaniers par voie électronique est clairement le moyen de procéder le plus rapide, le plus pratique, le plus sûr et le plus économique.

Naturellement, outre qu'il doit satisfaire aux critères classiques exigés pour devenir expéditeur agréé ou destinataire agréé, l'opérateur devra posséder un système informatique adéquat pour les échanges d'informations avec son bureau de douane de rattachement. Bien évidemment, cela ne peut fonctionner que si ce bureau est raccordé au NSTI.

Une fois ces critères remplis, le NSTI autorise les expéditeurs agréés à :

- établir la déclaration de transit grâce à leur propre système informatique ;
- envoyer le message de déclaration correspondant par voie électronique au bureau de départ sans que les marchandises doivent y être physiquement présentées ;
- envoyer et recevoir par voie électronique les messages ultérieurs, notamment les demandes de correction de la déclaration, la notification de son acceptation et la notification du placement des marchandises sous le régime du transit.

En ce qui concerne les destinataires agréés, le NSTI les autorise à :

- recevoir les marchandises et le document d'accompagnement directement dans leurs locaux;
- envoyer le message «notification d'arrivée» au bureau de destination compétent par voie électronique;
- recevoir et envoyer aux services douaniers, par voie électronique, les messages ultérieurs concernant la permission de décharger les marchandises et la notification des résultats du déchargement.

Ces avantages font vraiment du NSTI le système de transit de l'avenir.

---